

Bibliothèque,
Le Séminaire de Québec,
3, rue de l'Université,
Québec 4, QUÉBEC.

A L'HONORABLE THOMAS J. J. LORANGER,

*Ex-Juge de la Cour Supérieure du Bas-Canada,
Codificateur des lois civiles et Président du Comité
de Législation de la Province de Québec, etc., etc.*

MONSIEUR, — L'Association des Régistrateurs de la Province de Québec, reposant une confiance illimitée dans la sagesse de votre jugement et désirant prendre tous les moyens possibles pour faciliter l'exécution des lois confiée à l'administration de cette province, concernant l'enregistrement, vous prie humblement de vouloir bien accepter la dédicace de son *Annuaire*.

Votre patronage distingué, les hautes connaissances légales que vous possédez et les remarques judicieuses dont vous voudrez bien nous éclairer, seront un talisman sûr et certain dans l'exécution des devoirs importants du régistrateur.

Puisse cette démarche spontanée vous être agréable et nous mériter votre bienveillante protection.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

avec la plus haute considération,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé) Le Secrétaire,

J. C. AUGER^{ns}
de

Montréal, 21 avril 1885.

QUÉBEC, 23 avril 1885.

J. C. AUGER, ECUIER,

Secrétaire de l'Association des Régistrateurs.

MONSIEUR, — En m'offrant la dédicace de son *Annuaire*, l'Association des Régistrateurs de la Province de Québec me fait un honneur que je ne mérite pas et dont je lui suis davantage reconnaissant.

Si mon dévouement au succès de si noble entreprise, et à la conservation de même qu'à l'avancement de nos lois d'enregistrement et à la promotion de tous les intérêts qu'elles embrassent, peut être un gage de ma reconnaissance pour la distinction que votre Association me confère, veuillez être mon interprète auprès d'elle et lui en faire agréer l'assurance.

En vous priant d'accepter pour vous, monsieur, personnellement, mes remerciements pour la part que vous avez prise dans ce mouvement, je demeure, avec les sentiments les plus distingués, de tous,

Votre très-humble et très-dévoué serviteur,

T. J. J. LORANGER.

137 jurisprudence Can. 33



L'ANNUAIRE
DES

RÉGISTRATEURS

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

POUR L'ANNÉE 1885.

(Première année.)

A MESSIEURS LES RÉGISTRATEURS :

Nous commençons, cette année, la publication de "L'Annuaire" promis par notre circulaire du 6 septembre 1884.

Pour le présent, cet opuscule n'est destiné qu'à l'usage exclusif des Régistrateurs membres de cette association, afin d'obtenir, autant que possible, l'uniformité d'action chez tous les Régistrateurs et un guide certain dans la conduite à suivre vis-à-vis du public.

Cet annuaire contiendra, chaque année, de nouveaux et utiles renseignements, auxquels nous aurons sans cesse recours.

Un rapport fidèle des délibérations des assemblées annuelles de l'Association des Régistrateurs, des jugements des cours de justice et des opinions légales de nos meilleurs jurisconsultes, sur toutes questions relatives à l'enregistrement, formeront la base de

cette publication et la règle immuable de notre conduite.

Les avis et conseils que l'expérience et de fortes études ont produits sur le fonctionnement de nos lois d'enregistrement seront de nouveaux motifs pour nous engager à étudier davantage nos devoirs; et chacun de nous se fera un devoir de nous faire part du fruit de ses études, des améliorations que son expérience lui suggérera et enfin des projets qui seront mûris, dans le but de perfectionner la législation en pareille matière.

Une étude spéciale, faite sur la concordance des divers systèmes hypothécaires, sera lue et soumise à l'assemblée générale de l'association, pour être ensuite consignée dans l'Annuaire à titre de renseignements positifs.

Toute question de discipline et de pratique soumise au bureau recevra une attention spéciale, et si possible, une solution immédiate. Elle formera ensuite partie de l'Annuaire, afin que nous en profitions tous ensemble.

Une délégation autorisée suivra attentivement et chaque année, toute législation qui pourrait être introduite à l'effet de changer ou modifier la position du régistrateur; et tous les moyens honnêtes et raisonnables seront employés pour protéger nos droits et privilèges.

Toute suggestion ou information tendant à perfectionner le système actuel d'enregistrement des hypothèques, en vue de l'intérêt public, recevra notre plus sérieuse attention, et le régistrateur, de son côté, sera toujours empressé de signaler au législateur les défauts du système actuel et les moyens d'y remédier d'après son expérience.

Pour atteindre notre but, nous nous proposons de rendre notre "Annuaire" public, dès qu'il aura produit entre les membres de notre association cet

esprit de cohésion, de discipline et d'uniformité d'action si désirable et sans lequel nous n'obtiendrons jamais la force ni l'influence nécessaires.

Dès que le peuple pourra en apprécier les bienfaits, la confiance renaîtra et l'action du régistreur sur la société sera appréciée à sa juste valeur. Nos bureaux seront bien tenus, la besogne sera active, les affaires seront prospères et le bien-être commun en sera le résultat.

Tels sont les motifs qui animent les fondateurs de l'Association des Régistreur, dans laquelle tous les régistreur de cette province devraient entrer.

Il n'en est aucun d'entre nous qui ne puisse bénéficier des nouvelles connaissances et des lumières qui naîtront du choc de nos idées et de la solidarité de nos études.

Hommes de bureau, nous devons concentrer tous nos efforts vers un bien commun et conquérir ce degré d'influence que possèdent nos frères d'outremer, MM. les " Conservateurs des hypothèques " en France.

LE SECRÉTAIRE.

ANNUAIRE DE 1885.

DIVISION DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE. I. Tarif officiel des honoraires (français et anglais) et timbres.

II. Fêtes légales et jours non juridiques et heures de bureau.

III. Promulgation des cadastres hypothécaires jusqu'au 1er janvier 1885.

IV. Liste des registrateurs de la province de Québec au 1er janvier 1885, et du Bureau de direction.

V. Liste des membres de l'Association des Registrateurs en 1885.

SECONDE PARTIE. I. Procès-verbaux des assemblées durant l'année 1884.

II Constitution de l'Association des Registrateurs.

III. Ordres du jour.— Rapports et résolutions.

IV. Opinions de jurisconsultes (Extraits).

TROISIÈME PARTIE I. Pratique, avis, conseils et suggestions à tous les registrateurs en général et aux membres de l'association en particulier, dans le but de rétablir l'uniformité d'action et la discipline sans lesquels nos droits et privilèges seront méconnus.

II. Memoranda.

PREMIÈRE PARTIE.

I.



LE TARIF DES HONORAIRES

DES

RÉGISTRATEURS

DANS LA PROVINCE DE QUEBEC.

CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF, }
 Québec, 6 Décembre 1883. }

Présent : Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur en Conseil :

Il est ordonné par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur en conseil, sous l'autorité de la 106e section du chapitre 37 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, que le tarif des honoraires des régistateurs dans la Province de Québec, fait et établi par l'ordre en conseil du cinq juin 1883, soit révoqué, et que le tarif d'honoraires suivant pour les divers services et devoirs du régistateur de chaque division d'enregistrement de cette Province, est et sera fait et établi en vertu de la loi ci-dessus citée, et que ce tarif entrera en vigueur le premier jour de février prochain (1884).

Enregistrement.

ART.

\$ c.

1. Pour la transcription de tout titre ou document, ou pour l'inscription d'un bordereau ou sommaire d'icelui : si le nombre de mots n'excède pas 400 50

ART.

§ c.

Pour chaque 100 mots additionnels (tout nombre moins que 100 devant compter comme 100 mots)..... 10

2. Pour le certificat d'enregistrement, sur chaque document présenté pour enregistrement soit par transcription ou par inscription, excepté sur l'avis de renouvellement, si le régistrateur est notifié par écrit de ne pas donner tel certificat..... 50

3. Pour la mention, à la marge de l'enregistrement du titre, document ou sommaire créant une dette, ou établissant l'existence d'une dette, de tout avis de renouvellement, ou de tout transport, cession, subrogation ou d'un acte quelconque ayant l'effet de transporter une somme ou un droit déjà enregistré ou présenté pour enregistrement; ou pour toute entrée en marge requise par la loi..... 50

4. Si le numéro, ou la date d'enregistrement n'est pas donné pour faire telle mention :—pour chaque année de recherche depuis la date du titre ou document 10

5. Pour l'entrée, dans l'index aux immeubles, de tout et chaque titre ou document enregistré, contenant le numéro officiel d'un immeuble affecté, savoir :

Pour le premier ou seul numéro officiel ou première ou seule subdivision d'un numéro 20

Pour chacun des 24 numéros ou subdivisions suivants. 10

Et pour chaque numéro ou subdivision au-dessus de 25. 2

Si le titre ou document enregistré ne contient pas le numéro officiel d'un immeuble, mais que le numéro de l'immeuble affecté soit donné par un avis, en vertu de l'article 2168 du Code Civil du Bas-Canada, ou par déclaration ayant cet effet, le titre ou document, et l'avis ou la déclaration seront, quant à l'entrée à l'index aux immeubles, considérés comme un seul acte.

Dans les bureaux où l'index aux immeubles est tenu d'après la 43-44 Vict., chap. 17, ces honoraires s'appliqueront en outre aux transports et aux décharges.

ART.	\$ c.
6. Pour l'enregistrement de déclarations ayant trait aux sociétés, S. R. du B. C., chap. 65 (en vertu du statut) :	
Si la déclaration ne contient pas plus de 400 mots.....	50
Et pour chaque 100 mots en sus.....	5
Et pour l'enregistrement de déclarations ayant trait aux compagnies incorporées, 40 Vict., chap. 15, et 45 Vict., chap. 47 (en vertu du statut).....	1.00

Dépôts et Radiations.

7. Pour les dépôts requis par l'acte 43-44 Vict., chap. 25, sect. 15 (en vertu du statut) :	
Avis de vente par le shérif,—pour chaque lot.....	10
Adresse de créanciers,—pour chaque adresse.....	50
Avis de vente municipale,—pour chaque lot.....	10
8. Pour le dépôt de toute quittance, main-levée, certificat de décharge ou jugement ayant cet effet, ou pour le dépôt de toute confirmation de titre, licitation forcée, vente par le shérif, vente en faillite, ou autre vente ayant pour effet de dégrèver d'hypothèques une propriété.....	50
9. Pour les mentions en marge des registres du bureau, nécessaires pour effectuer la radiation d'aucun enregistrement, pourvu que telles mentions à faire en marge, n'excèdent pas trois, et pourvu qu'elles se rapportent à la même dette ou au même droit.....	50
Et pour chaque entrée en marge, au-dessus de 3.....	15
10. Pour la recherche requise pour faire les radiations ou mentions en marge, quand le numéro ou la date de l'enregistrement n'est pas donné : pour chaque année postérieure à la date de l'acte.....	10
11. Pour le dépôt et l'entrée du certificat de main-levée de saisie requise par l'acte 43-44 Vict. ; chap. 25, sec. 15 (en vertu du statut).....	20

Recherches et certificats d'hypothèques ou d'enregistrement, dans les divisions d'enregistrement où les plans et livres de renvoi officiels sont déposés et en vigueur.

12. Pour chaque numéro officiel ou subdivision d'icelui mentionné dans une réquisition pour un certificat, savoir :

Pour le premier ou seul numéro officiel ou première ou seule subdivision d'un numéro 20

Pour chacun des 24 numéros ou subdivisions suivants, 10

Et pour chaque numéro officiel ou subdivision d'un numéro, au-dessus de 25 2

13. Pour chaque entrée dans le certificat, d'une hypothèque, ou d'un enregistrement quelconque affectant tout et chaque numéro officiel ou subdivision d'un numéro contenu dans la demande, y compris la recherche et l'écriture de l'entrée, savoir : dans les bureaux où les index aux immeubles sont tenus d'après le nouveau système, c'est-à-dire d'après la 43-44 Vict., chap. 17 ... 40

Et dans les bureaux où les index aux immeubles sont tenus d'après le système antérieur à l'Acte 43-44 Vict., chap. 17 60

Et, de plus, dans les deux cas, pour l'entrée, dans le certificat, de tout et chaque renouvellement, ou paiement partiel mentionné à la marge du registre, relativement à tel acte ou document ainsi entré dans le certificat, et s'il s'agit d'une mutation, pour l'entrée dans le certificat de la radiation totale 15

14. Pour toute et chaque mention de radiation partielle ou totale attestée sur un certificat déjà livré 20

15. Dans les bureaux où l'index aux immeubles n'est pas tenu d'après l'acte 43-44 Vict., chap. 17 : Pour la recherche et l'examen, dans les registres, de tout enregistrement entré dans l'index aux immeubles, ayant affecté tout et chaque numéro officiel ou subdivision d'un numéro contenu dans la demande, qui a été radié, éteint ou

ART.

déchargé, subséquemment à l'entrée, et qui conséquem-
ment ne doit pas paraître dans le certificat que le régis-
trateur aura à délivrer.....

16. Pour le certificat ou l'état certifié par le régis-
trateur, contenant les entrées à l'article 13 ci-dessus, sans
égard au nombre de mots y contenus.....

Si les honoraires pour un certificat de recherche,
d'après les règles ci-dessus établies, ne s'élèvent pas à
\$1.00, le régistrateur aura néanmoins droit pour tel cer-
tifcat à..... 1.00

17. Les huit articles suivants 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24
et 25 s'appliqueront aux recherches et aux certificats
que le régistrateur est requis de donner d'après l'index
aux noms et non d'après l'index aux immeubles.

*Recherches et certificats d'hypothèques ou d'enregistre-
ment, dans les divisions d'enregistrement ou le cadastre
n'est pas encore promulgué, ou dans lesquels le délai
accordé pour renouvellement n'est pas expiré.*

18. Pour la recherche dans l'index aux noms, sous le
nom d'une personne quelconque, ou pour le nom du pro-
priétaire d'un immeuble particulier : pour chaque année
de recherche..... 10

19. Quand le régistrateur ne peut trouver le nom qu'il
cherche, et s'il doit se déplacer pour le constater, il aura
droit, à titre de frais de voyage, pour chaque mille néces-
sairement parcouru, pour l'aller et le retour, en sus des
barrières et traverses, à..... 10

20. Quand le régistrateur est forcé de s'absenter de
son bureau, il aura droit à un honoraire de \$3.00 par
jour, pour les deux premiers jours d'absence seulement.
(Toute journée commencée devant compter pour une
journée complète)..... 3.00

21. Pour la préparation de tout affidavit pour la décou-
verte du nom demandé, y compris le serment..... 50



ART.	\$ c.
22. Pour chaque enregistrement trouvé contre la personne, qu'il soit radié ou non.....	20
23. Pour chaque entrée dans le certificat, d'une hypothèque, ou d'un enregistrement quelconque affectant le nom ou la propriété décrite dans la réquisition, y compris l'écriture de l'entrée.....	40
Et pour l'entrée, dans le certificat de tout et chaque renouvellement, ou paiement partiel mentionné à la marge du registre relativement à tel acte ou document ainsi entré dans le certificat, et s'il s'agit d'une mutation, pour l'entrée dans le certificat de la radiation totale.....	15
24. Pour toute et chaque mention de radiation partielle ou totale attestée sur un certificat déjà livré.....	20
25. Pour le certificat ou l'état certifié par le registra- teur, contenant les entrées à l'article 23, sans égard au nombre de mots y contenus	50
Si les honoraires pour un certificat de recherches, d'après les règles ci-dessus établies, ne s'élèvent pas à \$1.00, le registra- teur aura néanmoins droit pour tel cer- tificate à.....	1.00

Divers Services.

26. Pour chercher et donner le numéro officiel d'un immeuble ou subdivision d'icelui, ou pour la recherche et la communication de tout document déposé.....	25
27. Pour donner communication de l'index aux im- meubles, d'après la 39 Vict., chap. 25, pour chaque nu- méro.....	25
28. Pour exhiber le registre, en conformité à l'article 2179 du Code civil, pour chaque document.....	25
29. Pour la lecture, si elle est demandée, faite par le registra- teur, des entrées sous tout numéro officiel, dans l'index aux immeubles.....	25

ART.	\$ c.
30. Pour la lecture, si elle est demandée, faite par le registraire, de tout document déposé ou enregistré dans son bureau.....	25
31. Pour toute information verbale déclarant si un acte particulier est enregistré ou non, ou si un immeuble est affecté ou non, quand la date ou le numéro d'enregistrement ou le numéro officiel est donné.....	25
En sus pour chaque année de recherche, quand la date ou le numéro d'enregistrement n'est pas donné.....	10

Copies et Extraits.

32. Pour chaque copie ou extrait tiré du registre de tout document transcrit, ou tiré de tout document déposé :	
Si le nombre de mots contenus dans la copie ou l'extrait n'excède pas 400.....	50
Pour chaque 100 mots en sus (tout nombre moindre que 100 mots comptant pour 100).....	10
Pour le certificat de tout et telle copie ou extrait.....	50
33. Le registraire devra donner, sans frais, à toute personne qui le demandera, un état ou mémoire de ses frais et honoraires, et des timbres et taxes payés.	

JOS. A. DEFOY, Greffier du Conseil Exécutif.

DROITS IMPOSÉS SUR DOCUMENTS ENREGISTRÉS

—Statut de Québec, 43-44 Vict., chap. 8.

Sur chaque testament, contrat de mariage ou donation.....	30
Sur chaque acte ou titre effectuant ou prouvant la vente ou l'échange d'un immeuble, ou l'hypothèque sur	

ART.	\$ c.
un immeuble, quand le prix ou la somme est de moins de \$400	10
Si le prix est de \$400 et de moins de \$1000.....	30
S'il est de \$1000 ou plus	50
Sur chaque autre titre ou instrument, enregistré, produit ou déposé.....	20
Sur toute recherche, avec ou sans certificat.....	10





TARFF OF FEES FOR REGISTRARS

IN THE PROVINCE OF QUEBEC.

EXECUTIVE COUNCIL CHAMBER,
Quebec, 6th December, 1883. }

Present—His Honor the Lieutenant-Governor in Council :

It is ordered by His Honor the Lieutenant-Governor in Council, under the authority of the 106th section of chapter 37, of the Consolidated Statutes for Lower Canada, that the tariff of fees for registrars in the Province of Quebec, made and established by an order in council dated the fifth June, 1883, be revoked, and that the following tariff of fees for the several services and duties of the registrar of each registration division in this province, is and shall be made and established under the law aforesaid, and this tariff shall come into force on the first day of February next, 1884.

Registration.

ART.	\$	c.
1. For the registration at length of any title or document, or for registration by memorial of a summary of the same, if the number of words does not exceed 400...	50	
For every additional 100 words (any number less than 100 to count as 100)	10	

ART.

§ c.

2. For the certificate of registration on each document presented for registration at full length, or by memorial, excepting on the notice of renewal, if the registrar receives a written notice not to furnish such certificate..... 50

3. For the entry in the margin of the registry of the title, document or memorial creating a debt, or establishing the existence of a debt, of any notice of renewal, or of any transfer, conveyance, subrogation, or any deed whatever conveying any sum of money or right whatever already registered, or presented for registration ; or for any marginal entry required by law 25

4. If the number or date of registration is not given, for the making of such entry :—for each year of search from the date of the title or document 10

5. For the entry in the index to immoveables of each registered title or document containing the official number of an immoveable affected, to-wit :

For the first or the only official number or the first or the only subdivision of a number. 20

For each of the 24 subsequent numbers or subdivisions 10

And for each number or subdivision over 25..... 2

If the title or document registered does not contain the official number of an immoveable, but that the number of the immoveable affected be given by a notice under article 2168 of the Civil Code of Lower Canada, or by a declaration having that effect, the title or document and the notice or declaration shall with respect to the entry in the index to immoveables, be counted as one deed.

In those offices where the index to immoveables is kept according to 43-44 Vict., Chap. 17, these fees shall apply also to transfers and discharges.

6. For the registration of declarations relating to partnerships, C. S. L. C., Cap. 65 (under the statute) :

ART.	\$ c.
If the declaration does not contain more than 400 words	50
And for every additional 100 words.....	5
And for the registration of declarations relating to incorporated companies, 40 Vict., Cap. 15 and 45 Vict., Chap. 47, (under the statute).....	1.00

Deposits and Cancellations.

7. For the deposits required by the Act 43-44 Vict., Chap. 25, section 15 (under the statute):

Notice of sheriff's sale,—for each lot	10
Creditor's address,—for each address	50
Notice of municipal sale,—for each lot.....	10

8. For the deposit of any discharge, release, certificate of discharge or judgment having that effect, or for the deposit of any confirmation of title, forced licitation, sheriff's sale, sale in bankruptcy, or other sale having the effect of discharging property from hypothecs.....

50

9. For all entries in the margin of the office register, necessary to effect the cancelling of a registration, provided such entries to be made in the margin be not more than three in number, and provided they relate to the same debt or to the same right

50

And for each marginal entry beyond three.....

15

10. For the search required to make the cancellations or marginal entries, when the number or date of registration is not given: for each year subsequent to the date of the deed

10

11. For the deposit and entry of the certificate of release from seizure required by the Act 43-44 Vic., Cap. 25, sect. 15 (under the Statute).....

20

Searches and certificates of hypothecs or registration in the registration divisions where the official plans and books of reference are filed and in force.

ART.	\$ c
12. For each official number or subdivision of the same mentioned in a requisition for a certificate, to-wit :	
For the first or the only official number or the first or only subdivision of a number.....	20
For each of the 24 subsequent numbers or subdivisions, And for each official number or subdivision of a number, over 25.....	10 2
13. For each entry in the certificate of a hypothec or of any registered documents whatsoever affecting each and every official number or subdivision of a number contained in the requisition, including the search and the writing of the entry, to wit :	
In those offices in which the index to immoveables is kept after the new method, that is to say, in accordance with 43-44 Vic., cap. 17.....	40
And in those offices in which the index to immoveables is kept after the method in use prior to the act 43-44 Vic., cap. 17.....	60
And, moreover, in both cases, for the entry in the certificate of each and every renewal or partial payment mentioned in the margin of the register, relating to such deed or document so entered in the certificate, and if it relates to a mutation, for the entry in the certificate of the total radiation.....	15
14. For each entry of a total or partial radiation attested on a certificate already delivered.....	2
15. In those offices in which the index to immoveables is not kept according to the Act 43-44 Vict., cap. 17.	
For the search and examination in the register of any registered document whatsoever entered in the index to	

ART.	\$ c.
immoveables, which document has affected every official number or subdivision of a number contained in the requisition but which, having been cancelled, discharged, or become extinct subsequent to the entry, is, in consequence, not to appear on the certificate to be delivered by the Registrar.....	20

16. For the Registrar's certificate or certified statement containing the entries referred to in article 13, without regard to the number of words therein contained. 50

If the fees for a certificate of search, in accordance with the rules hereinabove given, amount to less than \$1.00 the Registrar shall nevertheless be entitled for such certificate to..... 1.00

17. The eight following articles, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 and 25, shall apply to the searches and certificates which the registrar is called upon to make and deliver from the index to names and not from the index to immoveables.

Searches and certificates of hypothecs or of registration in those registration divisions in which the cadastre has not yet been proclaimed, or in which the delay, granted for renewal, has not expired.

18. For the search in the index to names, against the name of any person, or for the name of the proprietor of a particular immoveable: For each year of search..... 10

19. When the registrar cannot find the name sought for, should he be obliged to leave his office to ascertain it, he shall be entitled as and for travelling expenses, for each mile necessarily travelled in going and coming, over and above his tolls and ferries, to..... 10

20. When the registrar is necessarily absent from his office, he shall be entitled to a fee of \$3.00 per day for the first two days of absence only. (A day begun shall count as a whole day)..... 3.00

ART.	\$ c.
21. For preparing any affidavit to find the name sought for, the oath included.....	50
22. For each entry found against the name, whether cancelled or not	20
23. For each entry in the certificate of a hypothec, or of any registered document whatsoever affecting the name or property described in the requisition, including the writing of the entry	40
And for the entry in the certificate of each and every renewal or partial payment mentioned in the margin of the register, relating to such deed or document so entered in the certificate, and if it relates to a mutation for the entry in the certificate of the total radiation... ..	15
24. For each entry of partial or total radiation attested on a certificate already delivered	20
25. For the registrar's certificate or certified statement containing the entries referred to in article 23, without regard to the number of words therein contained.	50
If the fees for a certificate of search, in accordance with the rules above given, amount to less than \$1.00, the registrar shall nevertheless be entitled for such certificate to	1.00

Various Services.

26. Searching for and giving the official number of an immoveable or the subdivision of the same, or searching for and giving communication of any document deposited	25
27. For giving communication of the index to immoveables, according to 39 Vict., chap. 25, for each number.	25
28. For exhibiting the register, in accordance with article 2179 of the Civil Code, for each document exhibited	25

ART.	\$ c.
29. For the reading by the registrar, if requested to do so, of the entries against any official number in the index to immoveables.....	25
30. For the reading by the registrar, if he be requested to do so, of any document deposited or registered in his office.....	25
31. For all verbal information stating whether a particular deed is registered or not, or whether an immoveable is affected or not, when the registration date, registration number, or the official number is given.....	25
Moreover, for every year of search, when the registration date or number is not given.....	10

Copies and Extracts.

32. For each copy or extract from the register, of any document transcribed, or from any document deposited : If the number of words contained in the copy or extract does not exceed 400	50
For each additional 100 words (any number of words less than 100 to count as 100)	10
For the certificate on any such copy or extract	50
33. The registrar shall give, free of charge, to any person asking for it, a statement or memorandum, of his fees and charges, and of the stamps and taxes paid.	

JOS. A. DEFOY, Clerk Executive Council.

DUTIES IMPOSED ON DOCUMENTS ENREGISTERED.
—Statutes of Quebec, 44 Vict., 8. 1181 AR.

On every will, marriage contract, or donation... ..	30
On every deed or instrument effecting or evidencing the sale, exchange, hypothecation, or mortgage of real	

ART.	\$ c.
property for a sum or consideration less in value than \$400.....	10
If \$400 and less than \$1000.....	30
If \$1000 or over.....	50
On every other deed or instrument, registered, filed or deposited.....	20
On every search, with or without certificate.....	10



II.

FÊTES LÉGALES POUR LE RÉGISTRATEUR.
(Jours non juridiques.)

Tous les dimanches de l'année.

Le 1er janvier la "Circconcision"

Le 6 janvier l' "Epiphanie"

Le 18 février..... les "Cendres"

Le 25 mars..... l' "Annonciation"

Le 3 d'avril..... le "Vendredi-Saint"

Le 6 avril le "Lundi de Pâques"

Le 14 mai l' "Ascension"

Le 24 mai..... "Fête de la Reine"

Le 4 juin la "Fête-Dieu"

Le 29 juin..... "SS. Pierre et Paul"

Le 1er novembre..... la "Toussaint"

Le 8 décembre..... l' "Immaculée Conception"

Le 25 décembre..... "Noël"

Le jour fixé par proclamation du gouverneur-général ou du lieutenant-gouverneur de la province de Québec, "*comme jour de jeûne ou d'actions de grâces*" suivant l'intention de l'article 17, paragraphe 14, du Code Civil du Bas-Canada, seulement.

HEURES DE BUREAU.

De 9 heures A. M. à 4 heures P. M.

III.

PROMULGATION DES CADASTRES HYPOTHÉCAIRES

DE LA PROVINCE DE QUEBEC,

JUSQU'AU PREMIER JANVIER 1885.

COMTÉ D'ARGENTEUIL (EN PARTIE).

	<i>Epoques des renouvellements.</i>
<i>Paroisses</i> St. Jérusalem et St. Andrews,	{ du 30 sept. 1880 au 30 sept. 1882
<i>Canton</i> de Chatham.	{ du 16 juillet 1883 au 16 juillet 1885

COMTÉ D'ARTHABASKA (EN TOUT).

<i>Paroisses</i> Ste. Hélène, St. Paul et partie de St. Norbert et St. Christophe.	} du 25 avril 1883 au 25 avril 1885
<i>Cantons</i> de Tingwick, d'Arthabaska, Stan- ford et partie d'Halifax.	
<i>Villages</i> Princeville, Arthabaskaville.	

COMTÉ DE BAGOT (EN TOUT).

<i>Paroisses</i> de Ste. Rosalie, St. Liboire, Ste. Hélène, St. Hugues, St. Simon, St. Domi- nique, St. Pie, St. Ephrem d'Upton, St. Théodore et St. André d'Acton, St. Ful- gence.	} du 31 oct. 1882 au 31 oct. 1884
<i>Villages</i> St. Ephrem d'Upton et Acton Vale.	

COMTÉ DE BEAUHARNAIS (EN TOUT).

	<i>Epoques des renouv</i>
<i>Paroisses</i> St. Clément, St. Timothé, St. Louis de Gonzague, Ste. Cécile, St. Etienne, St. Stanisla Kotska.	} du 25 sept. 1878 } au 25 sept. 1880
<i>Villes</i> Beauharnais et Valleyfield.	

COMTÉ DE BELLECHASSE (EN TOUT).

<i>Paroisses</i> St. Michel, St Vallier Beaumont, St Raphaël, St. Gervais, St. Lazare, St. Cajétan, St Charles.	} du 30 sept. 1880 } au 30 sept. 1882
<i>Cantons</i> Bellechasse, Buckland, Mailloux, Roux Daoquam.	

COMTÉ DE BERTHIER (EN TOUT).

<i>Paroisses</i> Berthier, Lanoraie, Lavaltrie, Iles du Pas, St. Norbert, St. Barthelemy, St. Cuthbert, St. Gabriel et St. Damien de Brandon.	} du 31 oct. 1882 } au 31 oct. 1884
<i>Ville</i> Berthier.	
<i>Cantons</i> Brassard, Gauthier, Provost et Courcelle.	

COMTÉ DE CHAMBLY (EN TOUT).

<i>Paroisses</i> Longueuil, Chambly, Boucherville, St. Bruno, St. Hubert.	} 10 mai 1869 au } 10 nov. 1870.
<i>Villages</i> Bassin et Canton de Chambly et Boucherville.	
<i>Ville</i> Longueuil.	

COMTÉ DE CHAMPLAIN (EN PARTIE).

<i>Paroisses</i> Ste. Anne de la Pérade, Cap de la Madeleine, Champlain, Batiscan, (Ste. Geneviève), St. Luc, St. Maurice, St. Tite, St. Tècle, St. Narcisse, St. Stanislas, St. Prosper, N.-D. du Mont Carmel, St. François-Xavier, Ste. Flore.	} du 25 août 1879 } au 25 août 1881
<i>Village</i> Valmont.	

COMTÉ DE CHARLEVOIX (EN TOUT).

(1re Division).

	<i>Epoques des renouv.</i>
<i>Paroisses</i> La Malbaie, St. Fidèle, Ste. Agnès, St. Iréné, St. Simon.	} du 25 juillet 1882 au 25 juillet 1884
<i>Cantons</i> De Salles, Callières.	
<i>Village</i> Pointe-au-Pic.	

COMTÉ DE CHARLEVOIX (EN TOUT).

(2e Division).

<i>Paroisses</i> Baie St. Paul, Eboulements, St. Hilarion, St. François-Xavier, Ile-aux-Coudres, St. Urbain.	} du 25 juillet 1882 au 25 juillet 1884

COMTÉ DE CHATEAUGUAY (EN TOUT).

<i>Paroisses</i> Ste. Martine, Ste. Philomène, St. Malachie, St. Urbain, St. Joachim, St. Jean Chrysostome, St. Antoine Abbé.	} du 30 juin 1882 au 30 juin 1884

COMTÉ DE CHICOUTIMI (EN PARTIE).

(1re Division.)

<i>Paroisses</i> St. Alexis, St. Alphonse.	} du 31 déc. 1883 au 31 déc. 1885
<i>Ville</i> Chicoutimi.	
<i>Villages</i> de Bagot et de la Grandebaie.	

COMTÉ DES DEUX-MONTAGNES (EN TOUT).

<i>Paroisses</i> Ste. Scholastique, St. Eustache, St. Joseph du Lac, St. Augustin, Ste. Monique, Partie de St. Jérôme, St. Canut, St. Hermas, St. Placide, St. Colomban, L'Annonciation, St. Benoit.	} du 15 juin 1882 au 15 juin 1884
<i>Villages</i> Ste. Scholastique et St. Eustache.	

COMTÉ DORCHESTER (EN PARTIE).

Epoques des renouv.

Paroisses St. Hénédine, St. Isidore, Ste. Claire, Ste. Marguerite, St. Bernard, St. Anselme, St. Malachie. } du 20 juin 1881
 } au 20 juin 1883

COMTÉ D'HOHELAGA (EN TOUT).

Paroisses Montréal. } du 15 juillet 1873
 } au 15 juillet 1875

Sault au Récollet, Rivière des Prairies, } du 30 avril 1874
 Pointe aux Trembles et Longue-Pointe. } au 30 avril 1876

Villages Hochelaga (une partie appartient maintenant à Montréal et l'autre partie est la ville de Maisonneuve pour les fins municipales seulement), Côte Visitation, Côte St. Louis, St. Jean-Baptiste, Côte des Neiges (Outremont forme partie de ce dernier. } du 25 nov. 1872
 } au 25 nov. 1874

COMTÉ D'IBERVILLE (EN TOUT)

Paroisses St. Athanase, St. Alexandre, St. Georges-de-Henriville, St. Grégoire, Ste. Brigitte, St. Sébastien. } du 25 août 1881
 } au 25 août 1883
Ville Iberville.

COMTÉ JACQUES-CARTIER (EN TOUT).

Paroisses Ste. Geneviève, St. Laurent, Ste. Anne, Pointe-Claire, Lachine, Ile-Bizard. } du 2 nov. 1877
Ville Lachine. } au 2 nov. 1879
Villages Ste. Geneviève et Pointe-Claire.

COMTÉ DE JOLIETTE (EN PARTIE).

Paroisses St. Charles Borromée, St. Thomas. } du 25 janv. 1877
 } au 25 janv. 1879

	<i>Epoques des renouv.</i>
St. Ambroise de Kildare, Ste. Béatrix.	} du 15 juillet 1880 } au 15 juillet 1882
St. Paul, Ste. Mélanie de D'Aillebout, St. Elizabeth et St. Félix de Valois.	
Ville Joliette.	} du 15 mars 1876 } au 15 mars 1878

COMTÉ DE KAMOURASKA (EN PARTIE).

<i>Paroisses</i> St. Louis de Kamouraska, St. Denis, Rivière-Ouelle, Ste. Anne de la Pocatière, N. D. du Portage (partie), St. Pascal, St. Alexandre, St. Pacôme, St. Philippe-de-Néri, St. André, St. Onézime, Ste. Hélène, N ^o D. du Mont Carmel.	} du 23 avril 1882 } au 24 avril 1884
<i>Village</i> Kamouraska (St. Louis). <i>Canton</i> Woodbridge.	

COMTÉ DE LAPRAIRIE (EN TOUT).

<i>Paroisses</i> Laprairie, St. Jacques-le-Mineur, St. Isidore, St. Philippe, St. Constant.	} du 2 nov. 1867 } au 2 mai 1869
<i>Villages</i> Laprairie et Sault St. Louis.	

COMTÉ DE LAVAL (EN TOUT).

<i>Paroisses</i> Ste. Rose, St. Martin, Ste. Doro-thée, St. Vincent-de-Paul, St. François-de Sales.	} du 3 avril 1877 } au 3 avril 1879
<i>Village</i> Ste. Rose.	

COMTÉ DE L'ASSOMPTION (EN TOUT).

<i>Paroisses</i> L'Assomption, St. Sulpice, Re-pentigny, St. Paul l'Ermite, Lachenaie, Mascouche (St. Henri), St. Roch-de-La-chigan, St. Lin, (la ville de "Laurentide" en fait partie), L'Epiphanie.	} du 26 juin 1882 } au 26 juin 1884
<i>Village</i> L'Assomption.	

COMTÉ DE LÉVIS (EN TOUT).

Epoques des renouv

Paroisses N. D. de la Victoire et St. Joseph }
 de Lévis, St. Romuald, St. Nicolas, St }
 David, St. Téléphore, St. Etienne, St. } du 25 août 1879
 Henri, St. Jean Chrysostôme et St. Lam- } au 25 août 1881
 bert. }
Ville Lévis. }

COMTÉ DE L'ISLET (EN PARTIE).

Paroisses L'Islet, St. Jean Port-Joli, St. }
 Roch-des-Aulnaies, St. Hubert, Ste. } du 21 avril 1881
 Louise, St. Eugène, St. Cyrille. } au 21 avril 1883
Cantons Fournier et Ashford. }

COMTÉ DE LOTBINIÈRE (EN TOUT).

Paroisses Lotbinière, St. Jean-Deschaillons, }
 St. Antoine, Ste Croix, St. Edouard, St. }
 Appolinaire, St. Patrice, St. Flavien, Ste. } du 25 août 1879
 Agathe, Ste. Emmélie, St. Gilles, St. Nar- } au 25 août 1881
 cisse, St. Agapit, St. Sylvestre. }
Village Leclercville. }

COMTÉ DE MASKINONGÉ (EN PARTIE).

Paroisses St. Antoine de la Rivière-du- }
 Loup (en haut), St. Didace, St. Justin, } du 24 avril 1882
 Ste. Ursule, St. Joseph. } au 24 avril 1884
Ville Louiseville. }
Paroisses St. Paulin et St. Léon le Grand } du 1 août 1884
Canton Hunsterstown. } au 1 août 1886

COMTÉ DE MÉGANTIC (EN PARTIE).

Paroisses Ste. Agathe (partie), St. Sylvestre, }
 Ste. Sophie, St. Ferdinand d'Halifax. }
Cantons Inverness, Somerset-Nord-Sud et } du 1 juin 1883
 Augmentation, Leeds, Nelson, Halifax, } au 1 juin 1885
 Ireland. }
Village Plessisville. }

COMTÉ DE MISSISQUOI (EN TOUT).

Epoques des re nouv.

<i>Paroisses</i> St. Romuald de Farnham, St. Thomas, St Armand-Est & Ouest, St. George.	} du 26 janv. 1885
<i>Vill:</i> Farnham.	
<i>Villages</i> Frelishburg, Philippsburg, Dunham, Bedford.	} au 26 janv. 1887
<i>Cantons</i> Farnham et Dunham.	

COMTÉ DE MONTMAGNY (EN PARTIE).

<i>Paroisses</i> Montmini (St. Paul), Berthier, St. Thomas, St. Pierre, St. François, Ile-aux-Grues, Cap St. Ignace.	} du 27 août 1877
<i>Village</i> Montmagny	
<i>Cantons</i> Ashburton, Bourdage.	} au 27 août 1879

COMTÉ DE MONTMORENCY (1ÈRE DIVISION).

<i>Paroisses</i> L'Ange-Gardien, Chateau-Richer, Ste. Anne, St. Joachim, St. Féréol, Ste. Brigitte de Laval, St. Adolphe, St. Tite-des-Caps.	} du 1 sept. 1879
	} au 1 sept. 1881

ILE D'ORLÉANS (2DE DIVISION).

<i>Paroisses</i> St. Pétronille, St. Pierre, St. Laurent, St. Jean, Ste. Famille, St François.	} du 25 juin 1879
	} au 25 juin 1881

DIVISIONS DE MONTRÉAL.

MONTRÉAL-EST (EN TOUT).

<i>Quartier</i> St. Laurent.	} du 1 sept. 1870
	} au 1 mars 1872

MONTRÉAL-EST.—*Suite**Epoques des renouv.*

<i>Quartiers Est.</i>	{ du 31 janv. 1871 au 31 juillet 1872
“ St. Louis.	{ du 2 oct. 1871 au 2 avril 1873
“ St. Jacques.	{ du 1 mai 1872 au 1 mai 1874
“ Ste. Marie.	{ du 2 mai 1872 au 2 mai 1874

MONTRÉAL-OUEST (EN TOUT).

<i>Quartiers Ste. Anne.</i>	{ du 3 janv. 1871 au 3 juillet 1872
“ St. Antoine.	{ du 1 sept. 1870 au 1 mars 1872
“ Ouest et Centre.	{ du 1 sept. 1870 au 1 mars 1872

COMTÉ DE NAPIERVILLE (EN TOUT).

<i>Paroisses St. Rémi, St. Cyprien, St. Michel Archange, St. Edouard, St. Patrice (Sherrington).</i>	} du 15 juillet 1880 au 15 juillet 1882
<i>Villages Napierville et St. Rémi.</i>	

COMTÉ DE NICOLET (EN TOUT).

<i>Paroisses N. D. de la Victoire (Bécancour), Ste Angèle de Laval, St. Pierre-les-Becquets, St. Grégoire, St. Edouard de Gentilly, Ste. Gertrude, St. Louis et Ste. Marie de Blandford, St. Wenceslas, St. Léonard, Ste. Brigitte, Ste. Monique, St. Célestin, Ste. Eulalie, St Jean-Baptiste et Ste. Perpétue.</i>	} du 30 avril 1874 au 30 avril 1876

Villages LaRochelle et St. Samuel de Horton.

COMTÉ D'OTTAWA (EN PARTIE).

Epoques des renouv.

<i>Paroisses</i> N. D. de Bonsecours, Ste. Angélique, St. André Avelin.	}	
<i>Ville</i> Hull.		
<i>Villages</i> Aylmer, Buckingham, Pointe-Gatineau.		du 31 oct. 1882 au 31 oct. 1884
<i>Cantons townships</i> Buckingham, L'Ange Gardien (Buckingham), Eardley, Hull, Templeton, Wakefield et Masham.	}	

COMTÉ DE PORTNEUF (EN TOUT).

<i>Paroisses</i> N. D. de Portneuf, N. D. des Anges, Ecureuils, Grondines, Pointe-aux-Trembles, St. Casimir, Deschambault, St. Augustin, St. Alban d'Alton, St. Raymond, St. Bazile, St. Ubald, Cap Santé, Ste. Jeanne de Neuville, Ste. Catherine.	}	du 1 mars 1879	P
		au 1 mars 1881	V

DIVISION DE QUÉBEC.

CITÉ DE QUÉBEC.

<i>Quartiers</i> St. Roch.	}	du 1 oct. 1870	
		au 1 avril 1872.	
“ Jacques-Cartier.	}	du 31 janv. 1871	P
		au 31 juillet 1872	
“ St. Pierre.	}	du 1er fév. 1871	V
		au 1 août 1872	
“ Champlain.	}	du 2 oct. 1871	
		au 2 avril 1873	
“ St. Louis. Palais, St. Jean.	}	du 1 juin 1872	
		au 1 juin 1874	
“ Montcalm.	}	du 1 août 1872	
		au 1 août 1874	

LA BANLIEUE.

Epoques des renouvel.

Paroisse St. Sauveur. } du 31 déc. 1873
 { au 31 déc. 1875

St. Roch, (nord) N. D. des Anges, N. D }
 de Québec, Valcartier, Charlesbourg, } du 30 avril 1874
 N. D. Ancienne Lorette, Jeune Lorette, } au 30 avril 1876
 Beauport, Cap Rouge, Sillery, Lac Beau-
 port, St. Foye, St. Edmond de Stoneham. }

COMTÉ DE RICHELIEU (EN TOUT).

Paroisses St. Pierre de Sorel et Ste. Anne. } du 25 juin 1878
Ville Sorel. } au 25 juin 1880

Paroisses Ste. Victoire, St. Marcel, St. Aimé, } du 15 juillet 1880
 St. Robert, St. Louis, St. Ours. } au 15 juillet 1882
Ville St. Ours.

Paroisses St. Joseph, St. Roch. } du 30 juillet 1881
 { au 30 juillet 1883

COMTÉ DE RIMOUSKI (EN PARTIE).

(1re Division).

Paroisses N. D. de L'Assomption de }
 McNider, St. Jérôme de Matane, St. Oc- } du 15 fév. 1881
 tave de Métis (partie comprise dans la } au 15 fév. 1883
 seigneurie de Métis. }

St. Octave de Métis (partie comprise dans } du 2 janv. 1882
 le canton de Cabot). } au 2 janv. 1884

St. Ulric. } du 30 juillet 1881
 { au 30 juillet 1883

Ste. Félicité. } du 31 oct. 1882
 { au 31 oct. 1884

COMTÉ DE RIMOUSKI (EN PARTIE).

(2e Division).

	<i>Epoques des renouv.</i>
<i>Ville</i> Rimouski (St. Germain).	} du 30 juillet 1881 au 30 juillet 1883
<i>Paroisses</i> N. D. du Sacré-Cœur, St. Germain de Rimouski, Ste. Luce, Ste. Flavie, St. Anaclet, St. Joseph de Lepage, Ste. Angèle de Mérici, St. Simon, St. Fabien, Ste. Cécile du Bic, St. Donat, St. Octave de Métis (partie comprise dans la seigneurie Lepage et Thivierge et Fief Pachot), St. Mathieu.	

<i>Canton</i> Cabot et l'autre partie de St. Octave de Métis.	} du 2 janv. 1882 au 2 janv. 1884
---	--------------------------------------

COMTÉ DE ROUVILLE (EN TOUT).

<i>Paroisses</i> Ste. Angèle, St. Césaire, L'Ange Gardien, St. Paul d'Abbottsford.	} du 25 juin 1879 au 25 juin 1881
<i>Villages</i> St. Césaire et Canrobert.	

<i>Paroisses</i> Ste. Marie de Monnoir, St. Hilaire, N. D. de Bonsecours, St. Mathias.	} du 27 nov. 1882 au 27 nov. 1884
<i>Village</i> Richelieu.	
<i>Ville</i> Marieville.	

COMTÉ DE SHEFFORD (EN PARTIE).

<i>Paroisse</i> Ste. Cécile de Milton.	} du 30 sept. 1881 au 30 sept. 1883
<i>Villages</i> Waterloo, Granby, Roxton-Falls.	

COMTÉ DE SHERBROOKE (EN PARTIE).

<i>Ville</i> Sherbrooke.	} du 25 sept. 1778 au 35 sept. 1880
<i>Village</i> Lennoxville.	

COMTÉ DE SOULANGES (EN TOUT).

<i>Paroisses</i> St. Polycarpe, St. Clet, Les Cèdres, St. Ignace, St. Zotique, St. Téléphore.	} du 28 juillet 1879 au 28 juillet 1881
<i>Villages</i> Coteau Landing et Soulanges.	

COMTÉ DE STANSTEAD (EN PARTIE).

Epoques des renouv.

Village Coaticook. } du 21 juin 1880
 } au 21 juin 1882

COMTÉ DE ST. HYACINTHE (EN TOUT).

Paroisses St. Hyacinthe, N.-D. de St. Hyacinthe, St. Damas, Laprésentation, St. Charles, St. Denis, St. Judes, St. Barnabé } du 24 mars 1881
 } au 24 mars 1883
 Ste. Madeleine.
Cité St. Hyacinthe. }

COMTÉ DE ST. JEAN (EN TOUT).

Ville St. Jean. } du 3 avril 1877
Paroisses St. Jean. } au 3 avril 1879

St. Luc, Lacolle, Ste. Marguerite de } du 27 août 1877
 Blairfindie ou L'Acadie, St. Valentin. } au 27 août 1879

COMTÉ DE ST. MAURICE (EN TOUT).

Cité Trois-Rivières. } du 15 sept. 1874
 } au 15 sept. 1879

Paroisses Trois-Rivières, Pointe-du-Lac, Ste. Anne d'Yamachiche, St. Barnabé, St. Mathieu, St. Boniface, St. Sévère, St. Elie, St. Etienne. } du 25 août 1878
 } au 25 août 1880

COMTÉ DE TÉMISCOUATA (EN PARTIE).

Paroisses St. Jean-Bte de l'Île Verte, }
 N.-D. des Trois Pistoles, St. Arsène, St. George de Cacouna, St. Patrice de la Rivière-du-Loup, N.-D. du Portage (partie), St. Antoine, St. Eloi, Ste. Françoise, N.-D. du Lac, Témiscouata, } du 25 juillet 1882
 } au 25 juillet 1884
 Ste. Rose du Dégelé, St. Louis de Ha!
 Ha! N.-D. des Sept-Douleurs.
Village Cacouna.
Ville Fraserville. }

COMTÉ DE TERREBONNE (EN PARTIE).

Epoques des renouv.

<i>Paroisses</i> Terrebonne, St. Thérèse de Blainville, Ste. Anne des Plaines, St. Janvier, Ste. Sophie, St. Jérôme, Ste. Mo- nique (partie).	} du 2 nov. 1877 au 2 nov. 1879
<i>Villages</i> , Ste. Thérèse, New-Glasgow. <i>Villes</i> Terrebonne, St. Jérôme.	

<i>Paroisses</i> Ste. Marguerite, Ste. Agathe, Ste. Adèle, St. Sauveur.	} du 30 juin 1884 au 30 juin 1886

COMTÉ DE VAUDREUIL (EN TOUT).

<i>Paroisses</i> Ste. Justine de Newton, du 24 fév. 1881 au 24 fév. 1883, Ile Perrot, St. Lazare, Ste. Marthe, Vaudreuil, Rigaud, T.-S.-Rédempteur	} du 15 nov. 1882 au 15 nov. 1884
<i>Villages</i> Pointe-Fortune, Como, Rigaud, Vaudreuil.	

COMTÉ DE VERCHÈRES (EN TOUT).

<i>Paroisses</i> Verchères, Varennes, Contre- cœur, Belœil, St. Marc, St. Antoine, Ste. Julie.	} du 25 nov. 1878 au 25 nov. 1880
<i>Village</i> Varennes.	

COMTÉ D'YAMASKA (EN TOUT).

<i>Paroisses</i> St. François du Lac, St. Guil- laume, St. David, St. Antoine (La Baie du Febvre), St. Zéphirin de Courval, St. Pie, St. Michel, St. Bonaventure, St. Thomas (Pierreville).	} du 30 juillet 1881 au 30 juillet 1883
<i>Village</i> St. Michel d'Yamaska.	

IV.

LISTE DES RÉGISTRATEURS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC
AU 1ER JANVIER 1885.

Division d'Enregistrement.	Noms.	Adresse (Post-Office).
Argenteuil	Thomas Baron	Lachute P. Q.
Arthabaska	M. J. A. Poisson	St. Christophe "
Bagot	Joseph C. Bachand	St. Liboire "
Beauce	Jean E. Proulx	St. François "
Beauharnois	Joseph Mayers	Beauharnois "
Bellechasse	La. Solyme Forgues	St. Michel "
Berthier	B. E. Pelland	Berthier (en haut) "
Bonaventure (1ère Div.)	J. G. LeBel	New-Carlisle "
Bonaventure (2de Div.)	James A. Verge	Carleton "
Brome	H. S. Foster	Knowlton "
Chambly	Pierre E. Hurteau	Longueuil "
ChAMPLAIN	G. H. Dufresne	St. Geneviève "
Charlevoix & Saguenay (1ère Div.)	Charles DuBerger	St. Etienne "
Charlevoix & Saguenay (2de Div.)	Télesphore Fortin	Baie St. Paul "
Chateauguay	Alexis M. Gagnier	St. Martine "
Chicoutimi (1ère Div.)	Ovide Bossé	Chicoutimi "
Chicoutimi (2de Div.)	Calixte Hébert	Hébertville "
Coaticook	Ostis Shurtleff	Coaticook "
Compton	Elias Samuel Orr	Cookshire "
Deux-Montagnes	Dosithée Dupras	Ste. Scholastique "
Dorchester	François Fortier	Ste. Hénédine "
Drummond	{ P. N. Dorion } con- { J. Mairs } joints..	Drummondville "
Gaspé	Joseph X. Lavoie	Percé "
Hochelaga et Jacques-Cartier }	{ N. M. LeCavalier } ..* { Flav. Filiatrault } ..*	{ St. Laurent, (cté { Jacques-Cartier,) Montréal } "
Huntingdon	Andrew Somerville	Huntingdon "
Iberville	Michel A. Bessette	Iberville "
Isles de la Madeleine..	Edouard Borne	Amherst "
Ile d'Orléans	Bruno Peltier	St. Laurent "
Joliette	Charles A. Beaudoin ..*	Joliette "
Kamouraska	Henri Garon	St. Louis de K. "
Laprairie	J. Bte. Varin	Laprairie "
L'Assomption	Barthélemy Rocher	L'Assomption "
Laval	Adélarde E. Léonard ..*	Ste. Rose "
Lévis	Louis-Nap. Carrier	Lévis "
L'Islet	Arsène Michaud	St. Jean-Port-Joli "
Lotbinière	L. E. Lemay	Ste. Croix "
Maskinongé	Jos.-Edouard Pichette..	Rivière du Loup (en haut) "
Megantic	William H. Lambly	Inverness "
Missisquoi	Richard Dickinson	Bedford "
Montcalm	A. E. Thibodeau	Ste. Julienne "

LISTE DES RÉGISTRATEURS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC
AU 1ER JANVIER 1885.—*Suite.*

Division d'Enregis-	Noms.	Adresse (Pést-Office).
Montmagny.....	Edouard Lavergne...*	Montmagny “
Montmorency (1ère Div)	Gabriel Dick.....*	Château-Richer “
Montmorency (2nd Div)	(Voir Ile d'Orléans ci-dessus).....	
Montréal-Est.....	Joseph-Cyrille Auger *	Montréal “
Montréal-Ouest.....	Geo.-Warwick Ryland..	Montréal “
Napierville.....	Alex. Richardson...*	Napierville “
Nicolet.....	Joseph A. Blondin.....	Bécancour “
Ottawa.....	William Washburn...*	Hull “
Pontiac.....	Walter Rymer.....	Havelock “
Portneuf.....	H. Q. de St. Georges...*	Cap-Santé “
Québec.....	C. N. Montizambert...*	Québec “
Richelieu.....	Jules Chevallier.....*	Sorel “
Richmond.....	C. A. P. Cleveland.....	Richmond “
Rimouski (1ère Div)	J. B. Saucier.....*	St Jérôme de Matane “
Rimouski (2nd Div)	L. G. Cazeau.....	Rimouski “
Rouville.....	H. E. Poulin.....*	Ste. Marie “
Shefford.....	J. H. Lefebvre.....*	Waterloo “
Sherbrooke.....	Daniel Thomas.....*	Sherbrooke “
Soulanges.....	Jos. Stevens.....*	Coteau-Landing “
Stanstead.....	C. M. Thomas.....*	Stanstead-Plains “
Ste. Anne des Monts...	Joseph Thibault.....	Ste. Anne des Monts “
St. Hyacinthe.....	{ Joseph Nault } conj.*	St. Hyacinthe “
	{ H. St Germain } conj.*	
St. Jean.....	G. A. Marchand.....*	St. Jean “
St. Maurice.....	Robert Kiernan.....*	Trois-Rivières “
Témiscouata.....	Elie Mailloux.....*	St. J.-Bte. de l'Ile Verte “
Terrebonne.....	Louis de G. Lachaine...*	St. Jérôme, C. de T. “
Vaudreuil.....	Frs. de Salles Bastien...*	Vaudreuil “
Verchères.....	Aimé Geoffrion.....*	Verchères “
Wolfe.....	Eugène Stanis. Darche...*	Ham-Sud “
Yamaska.....	L. M. Blondin.....	St. François-du-Lac “

* Tous les noms suivis d'une astérisque sont membres de l'Association

V.

ASSOCIATION DES RÉGISTRATEURS DE QUÉBEC.

LISTE DES MEMBRES DE CETTE ASSOCIATION AU 1ER JANVIER 1885.

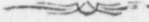
(Premiers souscripteurs).	(Premiers souscripteurs).
M. Pelland Régistrateur de Berthier	M. Lemay Régistratr. de Lotbinière
" Hurteau " Chambly	" Lambly " Mégantic
" Bossé " Chicoutimi	" Thibodeau " Montcalm
" Shurtleff " Coaticooke	" Lavergne " Montmagny
" Orr " Compton	" Dick " Montmorency
" Fortier " Dorchester	" " 1ère Div.
" Lavoie " Gaspé	" Peltier " Ile d'Orléans
" Lecavalier & " Hochelaga et	" Auger " Montréal-Est
" Filiatrault " Jacq.-Cartier	" Richardson " Napierville
" Garon " Kamouraska	" Bastien " Vaudreuil
" Carrier " Lévis	" Geoffrion " Verchères
" Washburn " Ottawa	" Darche " Wolfe
" de St Georges " Portneuf	" Fortin " Charlevoix
" Montizambert " Québec	" " 2nd. Div.
" Chevallier " Richelieu	
" Cleveland " Richmond	(Membres agrégés depuis l'adoption
" Poulin " Rouville	de la constitution).
" Lefebvre " Shefford	
" Thomas " Sherbrooke	M. Beaudoin, Régistrateur de Joliette
" Stevens " Soulanges	" Saucier " Matane
" Naud & " St Hyacinthe	" Marchand " St. Jean
" St Germain " St Maurice	" Mailloux " Témiscouata
" Kiernan " Terrebonne	" Rocher " L'Assomption
" Lachance " L'Islet	" Dupras " Deux-Montagnes
" Michaud " Laval	" Poisson " Arthabaska
" Léonard " " "	

BUREAU DE DIRECTION

DE L'ASSOCIATION DES RÉGISTRATEURS.

-
- Ls. N. Carrier, président, résidence à Lévis, P. Q.
W. H. Lambly, vice-président, résidence à Inverness, P. Q.
J. C. Auger, secrétaire, résidence à Montréal, P. Q.
- N. M. Lecavalier, trésorier, résidence à St. Laurent, comté
Jacques-Cartier, P. Q.
B. E. Pelland, régisseur, résidence à Berthier (en haut), P. Q.
-

Les assemblées du Bureau sont toutes spéciales.
Toutes communications relatives doivent être adressées
au secrétaire ou au trésorier, No. 63, rue St. Gabriel, Mont-
tréal.



SECONDE PARTIE.

CHAPITRE I.

PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES RÉGISTRATEURS, A QUÉBEC,

Le 23 juillet 1884.

A une assemblée générale des membres souscripteurs au fonds de l'Association des régistrateurs de la province de Québec tenue à Québec,—après due convocation donnée à chacun d'eux, — au Palais Législatif, mercredi le vingt-troisième jour du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre, à dix heures A. M.

SONT PRÉSENTS :

MM. Bastien, Lambly, Garon, Trudel (représentant M. Montizambert), Pelland, Lemay, Washburn, Kiernan, Peltier, de St. Georges, Darche, Fortier, Poulin, Carrier, Lavergne, Michaud, Le Cavalier, Auger, Bossé, Dick, Thibodeau, Stevens, Lavoie, Orr et Hurteau.

Proposé par M. Auger, secondé par M. Carrier :

Que François de Sales Bastien, écuyer, régistrateur de Vaudreuil, soit appelé à présider cette assemblée.

Adopté.

Proposé par M. Carrier, secondé par M. Poulin :
 Que Joseph C. Auger, écuier, régistrateur de
 Montréal-Est soit prié d'agir comme secrétaire de
 cette assemblée. *Adopté.*

Le président et le secrétaire sus-nommés prennent
 respectivement leur siège et l'assemblée est appelée
 à l'ordre.

Le secrétaire fait lecture du rapport du comité spé-
 cial, sur l'organisation préliminaire de la présente
 association, lequel se lit comme suit :

RAPPORT No. 1 DU SECRÉTAIRE- PRO TEMPORE.

“ A messieurs les membres de l'Association des ré-
 “ gistrateurs de la province de Québec, réunis en
 “ assemblée générale, à Québec, mercredi le vingt-
 “ troisième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-
 “ quatre.

“ Messieurs: Le comité spécial formé parmi vous
 “ pour procéder à l'organisation régulière de
 “ cette association, et dans le but de percevoir
 “ l'indemnité à être accordée à MM. Lachaine et
 “ Carrier, tant dans la défense de nos droits en cour
 “ d'appel que pour l'obtention d'un nouveau tarif, a
 “ l'honneur de vous faire rapport:

“ 1. Que le 21 janvier dernier (1884) il adressait à
 “ tous les régistrateurs de cette province, sa circu-
 “ laire, invitant tous ces messieurs à former partie
 “ de l'association, en souscrivant une somme de \$10.00
 “ pour la première année seulement, à titre de *droit*
 “ *d'entrée* dans la dite association, comme membre
 “ actif, et autres fins y mentionnées.

“ 2. Que le vingt février suivant (1884), une se-
 “ conde circulaire fut également adressée, par le secré-
 “ taire du dit comité, à tous les régistrateurs retarda-
 “ taires, les priant, avec instance, de vouloir bien

“ joindre l'association, en souscrivant comme leurs devanciers, au fonds de la dite association.

“ 3. Que le six mai dernier (1884), avis fut transmis à tous les membres souscripteurs, les invitant à une assemblée générale, à Québec, pour le 24^e jour de mai, maintenant dernier (1884).

“ 4. Que pour les raisons mentionnées dans un autre avis adressé au mêmes registrateurs, contre-ordre fut signifié à chacun d'eux, révoquant la convocation de l'assemblée sus-dite.

“ 5. Que le huit juillet (1884), un autre avis de convocation a été également adressé à chacun des membres de la dite association et souscripteurs au fonds d'icelle, les appelant à la présente assemblée, à Québec, le vingt-trois juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre.

“ 6. Que les registrateurs qui ont répondu à l'appel de votre comité sont les suivants, savoir :

(Voir la liste de l'Association des registrateurs de Québec page 39.)

“ En tout trente six (36) registrateurs sur soixante-dix.

“ Il reste donc encore trente-quatre de nos confrères, sourds à notre voix.

“ Le tout respectueusement soumis.”

Le secrétaire “*pro tempore*.”

(Signé) J. C. AUGER.”

“ Québec, 23 juillet 1884.

Résolu :—Sur proposition de M. Lavergne, secondé par M. Michaud, que le rapport ci-dessus soit approuvé.

M. Le Cavalier, trésorier *pro tempore*, dépose sur la table et donne en même temps lecture de son rap-

port No. 1 établissant que le montant versé entre ses mains comme trésorier, j'usqu'à aujourd'hui, s'élève à la somme de \$365.00 savoir :

Pour souscription durant l'année jusqu'à ce jour.....	\$340.00
Et pour autant reçu de H. E. Poulin sec.-trés. de l'ancienne association (maintenant dissoute).....	25.00

En tout \$365.00

Proposé par M. Lambly, secondé par M. Washburn, que le rapport No. 1 du Trésorier soit accepté.

Adopté.

Après quelques explications données par M. Le Cavalier touchant les souscriptions moindres que \$10.00, faites par quelques régistateurs, membres de cette association, moins fortunés et occupant des offices peu lucratifs il est unanimement résolu :

Que tous les souscripteurs auxquels M. le Trésorier vient de faire allusion soient également acceptés comme membres de cette association.

II.

ORGANISATION RÉGULIÈRE.

M. Auger expose :

Que le but immédiat de cette assemblée est de prendre et adopter tous les moyens possibles pour protéger les régistateurs en général et plus particulièrement les membres de cette association, en faisant cesser la guerre acharnée qui semble s'élever contre eux au sein même de la chambre des notaires de cette province et de la part de certains députés qui

supportent leurs prétentions à l'encontre de nos droits et privilèges.

M. Auger informe cette assemblée que lors de l'expédition de l'avis de convocation de cette assemblée il a eu une entrevue avec l'Hon. L. O. Taillon, procureur-général, qui l'a informé : que la chambre des notaires, ou quelqu'un de ses membres faisaient de nouvelles démarches auprès du Gouvernement de Québec à l'encontre des droits, privilèges et honoraires des régistateurs, se plaignaient de certaines vexations plus ou moins précisées, et avouées, ajoutant : " qu'il (M. Taillon) était heureux de voir l'assemblée des régistateurs convoquée à Québec ; qu'il allait en informer, de suite, la chambre des notaires, et qu'il serait enchanté de rencontrer une délégation de la dite chambre avec une semblable délégation de l'Association des régistateurs, aux fins d'entendre les plaintes et griefs des premiers et les réponses et explications des derniers, par là, rétablir l'harmonie et la confiance, et faire cesser les recriminations inutiles et même nuisibles dans l'esprit public."

M. Carrier, secondé par M. Poulin, propose :

Vu les explications ci-dessus données par M. Auger ; connaissant d'ailleurs personnellement les sourdes menées de certains notaires ennemis jaloux des régistateurs, cette association doit s'affirmer hautement et défier ses adversaires de formuler des accusations réelles devant l'autorité constituée ; qu'il soit résolu :

1. Que MM. Le Cavalier, Lambly et Auger soient nommés et délégués auprès de l'Hon. L. O. Taillon, procureur-général, pour l'informer de la présente réunion de l'Association des régistateurs en séance régulière au bureau du régistateur-provincial à Québec.

2. Que le dit Hon. M. Taillon soit prié en conséquence de vouloir bien informer la chambre des no-

taires ou son comité spécial, que l'Association des régistateurs est prête à rencontrer la chambre des notaires, en présence du dit Honorable ministre, à tel endroit que ce dernier fixera, pour entendre les accusations proférées contre les régistateurs ou aucun d'eux, et d'en fournir toutes explications ou preuves requises et nécessaires.

3. Que tout pouvoir est donné à la dite délégation sus-nommée, de régler tout compromis à cette fin et en faire rapport à cette assemblée.

Et la séance est suspendue jusqu'au retour de la délégation.

Les délégués étant de retour, M. le président appelle l'assemblée à l'ordre, et M. Auger, au nom de la susdite délégation, fait rapport de ce qui suit :

“ Qu'ils ont eu l'honneur d'une entrevue avec l'Honorable procureur-général, à son bureau privé.

“ Qu'ils l'ont informé de la réunion générale et spéciale de l'Association des régistateurs de la province de Québec.

“ Qu'ils ont déclaré être prêts, sur la demande du dit Hon. procureur-général, à rencontrer la chambre des notaires ou le comité qu'il lui plaira nommer et déléguer auprès du gouvernement pour formuler les plaintes et accusations générales ou spéciales contre les régistateurs en général ou contre quelqu'un d'entre eux en particulier.

“ Que le but principal de leur réunion est de fournir au gouvernement toutes explications possibles et de se soumettre à telle décision qu'il plaira à Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil ordonner ou même, que lui-même (le dit Hon. procureur-général), désirera émettre pour l'avantage du public et pour la bonne discipline des bureaux d'enregistrement.

“ Qu'en second lieu, le but de leur réunion en asso-

“ ci
 “ l'
 “ da
 “ ce
 “ av
 “
 “ to
 “ pu
 “ ce
 “ no
 “ dé
 “ cr
 Q
 gati
 “ qu
 “ ta
 “ no
 “ tic
 “ tic
 “ no
 “ m
 “ le
 “ tic
 L
 cont
 loya
 qu'e
 pro
 dev
 aus
 infr
 bur
 Q
 “ qu
 “ dé
 “ qu
 “ ou

“ ciation est de joindre tous leurs efforts pour rétablir
 “ l’uniformité d’action et la régularité des charges
 “ dans les bureaux d’enregistrement, afin de faire
 “ cesser ce malaise, résultat de plaintes plus ou moins
 “ avérées.

“ Enfin, que l’association qui vient de se former est
 “ toute philanthropique et n’a en vue que le bien
 “ public. Que sa mission s’étendra surtout à faire
 “ cesser tous les abus signalés parmi ses membres et
 “ non pas dans un but agressif et tout spéculatif au
 “ détriment du public, comme on paraît le faire
 “ croire.”

Que l’Hon. M. Taillon aurait reçu la susdite délégation avec sa courtoisie ordinaire, lui disant :—
 “ qu’il a lui-même notifié, par écrit, M. Larue, notaire à Québec, l’un des officiers de la chambre des notaires et le secrétaire de son comité de législation, l’informant de la réunion actuelle de l’Association des régistrateurs et invitant la chambre des notaires ou son comité à venir rencontrer les premiers à son bureau, pour là et alors, en présence les uns des autres, être entendus sur leurs accusations et défenses respectives.”

L’hon. procureur-général a de plus manifesté son contentement et sa satisfaction de l’acte franc et loyal de l’Association des régistrateurs, les assurant qu’elle trouverait toujours le gouvernement prêt à protéger les régistrateurs dans l’exécution de leurs devoirs et la responsabilité de leur charge, comme aussi, à sévir avec énergie contre tous les abus et infractions à la loi, au tarif et à la discipline des bureaux d’enregistrement.

Que le dit Hon. M. Taillon aurait de plus ajouté :
 “ qu’il ferait connaître immédiatement la démarche
 “ de l’Association des régistrateurs à M. Larue, es-
 “ qualité, afin de ménager à la chambre des notaires
 “ ou à son comité de législation, l’entrevue que tous

“doivent désirer pour le plus grand bien et avantage publics.

M. Carrier propose, secondé par M. Poulin : que messieurs les membres de la délégation soient remerciés et hautement approuvés pour l'attitude ferme avec laquelle ils ont fait valoir la position des régistrateurs auprès de l'administration.

Adopté unanimement.

Nos forces étant comptés, et la position de cette association étant clairement définie et approuvée il est procédé à l'épuisement des ordres du jour :

III.

PREMIER ORDRE DU JOUR.

ADOPTER UNE CONSTITUTION ET CRÉER UN FONDS PERPÉTUEL.

M. Auger fait lecture d'un projet de constitution qu'il a lui-même élaboré ; mais il demande à cette assemblée de vouloir bien en étudier et mûrir tous les détails afin que son exécution entière soit efficace et salutaire à cette association.

Le susdit projet ayant été lu commenté et mûri, il est proposé par M. Kiernan, secondé par M. Lemay, qu'il soit accepté tel que formulé et qu'il soit considéré à l'avenir comme la base de cette association et la règle invariable de son existence, savoir :

I

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION DES RÉGISTRATEURS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

PRÉAMBULE.

Cette association destinée aux régistrateurs de la province de Québec ou à leurs députés, les remplaçant, a

pour but principal, de joindre tous leurs efforts afin de perfectionner le système d'enregistrement et surtout d'en rendre l'application uniforme et dans l'interprétation de la loi et dans le prélèvement des charges et honoraires accordés par le tarif et la loi.

L'esprit qui anime les membres de cette association n'est pas purement spéculatif, mais tend surtout vers la philanthropie vis-à-vis des membres entre eux et ceux des professions libérales avec lesquels ils sont en rapports journaliers.

Nous prenons pour base et point de départ la loi ; parce qu'elle seule, peut, d'une manière sûre et fructueuse, diriger nos recherches et nos efforts vers la perfection des devoirs de notre état.

Le régistrateur est le gardien choisi par l'État, non seulement pour être le conservateur des hypothèques, mais aussi pour être l'intermédiaire entre le capital, le propriétaire et l'industriel, au moyen de son certificat attestant des droits et privilèges certains ou litigieux des parties contractantes ; son rôle ne doit jamais s'abaisser à la routine ; au contraire, il doit être marqué au cachet des études de la loi et de l'intelligence parfaite des conventions. Sa mission est d'autant mieux accomplie qu'il a mieux évité les conflits, résultat inséparable de l'ignorance ou d'un jugement faux.

En second lieu : Nous nous efforcerons de faire respecter notre association en réglant toujours notre conduite sur le bon sens, l'équité et la justice, seuls mobiles de nos actions.

C'est pourquoi le premier devoir des associés sera d'étudier les lois qui régissent l'enregistrement, d'en approfondir le vrai sens, d'en appliquer les règles avec prudence et d'obtenir par ce moyen l'unité d'action entre nous, laquelle nous procurera ce degré d'influence qui sera notre force et notre protection.

Nous devons également combattre sans cesse nos

ennemis et défendre hardiment nos droits et privilèges ; mais nous devons également réprimer les abus et les désordres résultant de la négligence de nos devoirs et d'une interprétation trop intéressée du tarif de nos honoraires.

Grâce aux contributions annuelles et extraordinaires prélevées volontairement parmi nous, nous pourrons étendre le cercle de nos connaissances au moyen de livres et revues traitant spécialement de l'enregistrement ; d'un annuaire publié chaque année et distribué gratuitement parmi les membres de cette association ; lequel contiendra un résumé des règlements et résolutions, jugements, opinions légales ou autres observations touchant l'enregistrement ; lesquels seront d'un secours immense pour chacun d'entre nous, si nous savons en profiter.

Les sages jugements du banc, les conseils précieux du barreau et la grande expérience du notariat sont autant d'aliments où nous puiserons les secours dont nous avons besoin pour arriver sûrement au but vers lequel nous tendons.

ARTICLE I.

Le préambule ci-dessus fait partie de la constitution.

ARTICLE II.

Le nom sociétaire sera "L'Association des Régistrateurs de la province de Québec."

ARTICLE III.

Elle se compose de tout régistrateur, ou son député, souscrivant et payant régulièrement son "droit d'entrée" et sa contribution annuelle au fonds social.

ARTICLE IV.

La politique de partis est formellement exclue de la société, soit comme but soit comme moyen.

ARTICLE V.

Les réunions annuelles ont lieu à Québec, le premier mercredi de juin de chaque année, à dix heures du matin, à tel endroit fixé dans l'avis spécial donné à cette fin.

ARTICLE VI.

Dans ces réunions ont lieu :

1. Lecture de procès-verbaux de la séance précédente.
2. Motions et avis de motions.
3. Lecture des rapports.
4. Discussions, débats, résolutions, règlements.
5. Lecture de travaux et études.

ARTICLE VII.

Toute question soumise, sera décidée à la majorité des voix et en cas de partage égal, le président donne sa voix prépondérante. La discussion est permise à tous les membres et le secrétaire vote.

ARTICLE VIII.

L'élection des officiers, savoir :

Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le régisseur — tous cinq formant le bureau de direction — a lieu tous les ans, à l'assemblée générale et annuelle, à la majorité des voix des membres présents ou représentés légalement, ou au scrutin secret, s'il y a plusieurs candidats.

La candidature est permise.

ARTICLE IX.

Les officiers peuvent être conservés, mais pas au delà de deux années consécutives ; excepté le secrétaire qui agit jusqu'à remplacement ; néanmoins ils peuvent être élus à d'autres charges. Le président sortant de charge peut faire partie du Bureau de direction pendant trois ans mais ne peut y voter.

ARTICLE X.

La contribution annuelle est fixée à cinq piastres, payable avant l'élection annuelle ; mais tout régistrateur qui n'est pas actuellement souscripteur ne pourra faire partie de cette association sans payer en outre, lors de son admission, la somme de dix piastres.

Toute exception à cette règle-ci ne sera suivie qu'après un vote des deux tiers des membres présents ou représentés par mandat, écrit et produit.

ARTICLE XI.

Le président, ou en son absence le vive-président, ouvre la séance ou l'assemblée, la préside et maintient le bon-ordre, signe les procès-verbaux, les chèques ou mandats préalablement approuvés par le bureau de direction et fait le rapport annuel et le bilan des affaires de l'association, lors de l'assemblée générale et avant l'élection.

ARTICLE XII.

Le secrétaire tient le registre des délibérations des assemblées générales ou spéciales et du Bureau de direction, et contre-signé tous les procès-verbaux, chèques ou mandats signés par le président.

ARTICLE XIII.

Le trésorier est le dépositaire légal des fonds de l'association ; lesquels doivent cependant être par lui déposés en Banque, au nom de l'association.

Il tient, jour par jour, l'état ou livre de sa recette et de la dépense et justifie cette dernière par reçus ou pièces justificatives. Le livre de comptes doit être préalablement cotté et paraphé sur chaque folio, par le président, et le nombre de folios qu'il contient est consigné dans le procès-verbal écrit en tête du premier folio, par le président, qui le signe.

ARTICLE XIV.

Le régisseur est chargé de recevoir, connaître, examiner et faire rapport sur toute plainte faite au bureau ou à l'assemblée générale des régisseurs régulièrement formulée par écrit et signée, contre aucun des membres de cette association.

Son rapport étant approuvé par l'autorité devant laquelle la plainte a été d'abord portée, une copie en sera par lui signifiée à la partie accusée, par lettre enregistrée à l'adresse de celle-ci.

Si la partie accusée refuse de s'y soumettre ou néglige de répondre sous quinze jours de la date de l'enregistrement de telle lettre, l'association ne sera aucunement responsable de l'action qui incrimine l'accusé, lequel en supportera seul toutes les conséquences ; mais si au contraire, la partie inculpée se conforme en tout au jugement du tribunal susdit, l'association prendra fait et cause pour elle et la défendra partout où besoin sera.

Le but principal de cet article est d'empêcher et de réprimer les abus, d'aider le gouvernement dans sa mission de protecteur des intérêts publics et de rehausser, par ce moyen, la position de régis-

trateur vis-à-vis du public en général et des régis-
trateurs entre eux.

ARTICLE XV.

L'amendement à cette constitution ou la dissolution de la présente association, ne peut avoir lieu que par le vote des trois quarts absolus des membres ayant droit de voter. En tel cas de dissolution, les membres votant deviendront personnellement responsables des dettes passives de l'association en proportion de leur nombre, de même qu'au cas de surplus, les biens de la dite association seront liquidés, le produit réalisé et versé entre les mains des mêmes membres et dans la même proportion, par un bureau de liquidateurs nommés à cette fin.

ARTICLE XVI.

Le quorum de l'association sera du tiers de ses membres présents ou représentés et ayant droit de voter et celui du bureau de direction sera de trois membres.

La motion principale tendant à l'adoption de la constitution ci-dessus est adoptée à l'unanimité.

SECOND ORDRE DU JOUR.

ELIRE UN BUREAU DE DIRECTION.

Les personnes suivantes sont unanimement élues, savoir

LOUIS NAPOLÉON CARRIER, ECR., président.

WILLIAM H. LAMBLY, ECR., vice-président.

JOSEPH C. AUGER, ECR., secrétaire.

N. M. LECAVALIER, ECR., trésorier.

B. E. PELLAND, ECR., régisseur.

M.
et o
dépar
Su
Kier
1.
servi
Lamb
sion
les ré
J. S.
spéci
de ré
régis
2.
leur
nir l
3.
quen
sont
comr
M.
collè
ment
et g
fait l
gent
quest
main

M.
1.

Témoignage accordé aux auteurs du tarif.

M. Carrier étant forcé de s'absenter, demande et obtient la permission de se retirer; mais avant son départ la résolution suivante est proposée.

Sur proposition de M. Poulin, secondé par M. Kiernan, il est unanimement résolu :

1. Que cette association apprécie hautement les services rendus aux régistateurs par MM. Carrier, Lambly, LeCavalier, St. Germain et Auger à l'occasion des assemblées qui ont eu lieu à Québec entre les régistateurs et les notaires, en présence de l'Hon. J. S. C. Wurtele, trésorier de la province de Québec, spécialement chargé par le gouvernement de Québec de régler et refondre le tarif des honoraires des régistateurs;

2. Que cette association reconnaît et apprécie à leur juste valeur les efforts qu'ils ont faits pour obtenir le tarif actuel;

3. Que des remerciements leur soient en conséquence votés pour l'abnégation avec laquelle ils se sont tous prodigués pour l'intérêt et l'avantage commun des régistateurs, sans rémunération aucune.

M. Carrier témoigne sa satisfaction au nom de ses collègues sus-nommés et déclare que leur dévouement à la cause des régistateurs a été tout spontané et gratuit quant à eux-mêmes personnellement, et fait le plus bel éloge de la conduite sage et intelligente de l'Hon. M. Wurtele dans le règlement d'une question aussi épineuse, si diversement appréciée et maintenant résolue à la satisfaction générale.

III.

TROISIÈME ORDRE DU JOUR.

Appropriations votées.

M. Poulin propose, secondé par M. Darche :

1. Que le montant total des frais d'impressions et

des déboursés faits par M. Carrier et du montant des honoraires qu'il aura à solder à l'Hon. François Langelier, avocat et conseil devant la Cour d'Appel, *in re* Prévost & Lachaine, soient payés et remboursés à M. Carrier, sur présentation de son compte, et que M. le Trésorier soit autorisé d'en verser le montant entre ses mains, à demande. — Adopté unanimement.

2. Que le montant des honoraires payés à M. Lacoste *in re* Prévost & Lachaine, tant devant la Cour Supérieure que devant la Cour d'Appel, soit également remboursé à M. Lachaine au fur et à mesure que M. le Trésorier aura à sa disposition les fonds nécessaires, après les appropriations faites et absolument nécessaires à l'organisation et au bon fonctionnement de cette association et aux frais d'impression de l'annuaire. — Adopté unanimement.

Le quatrième ordre du jour est appelé.

IV.

QUATRIÈME ORDRE DU JOUR.

Règlement des affaires de l'ancienne association.

M. Lambly propose, secondé par M. Kiernan :

Que les comptes de M. Poulin, l'ex-secrétaire trésorier de l'association originairement formée parmi les régistrateurs de cette province, soient référés au trésorier actuel avec pouvoir de débattre et arrêter les dits comptes entre eux. — Adopté.

V.

CINQUIÈME ORDRE DU JOUR.

Interprétation de la loi.

Le secrétaire fait lecture des questions et propositions suivantes, soumises à cette assemblée, savoir :

Question : Les avis notariés et portant minute

mentio
47 Vic
reau d'
La q
majori
doutes
n'est
minut
questi
la répo
Not
présidi
loi, M.
tion de
égalen
comme
sa rép
ciator

Le
pris e
questi
vront
de cet
Av:
solu :

1o.
accor
égale
d'exi
il est
tarif
les d

mentionnés à la sec. 6 du ch. 13 de l'acte de Québec 47 Vic., doivent-ils également rester déposés au bureau d'enregistrement ?

La question est résolue dans l'affirmative par la majorité des membres présents ; mais comme des doutes surgissent et que la phraséologie du statut n'est pas claire et précise quant aux avis portant minute, il est unanimement résolu de soumettre la question au procureur-général et d'en communiquer la réponse aux membres de cette association.

NOTA BENE.—Depuis l'assemblée de Québec, le président de cette association a écrit à l'auteur de la loi, M. Gagnon, M. P. P., lui demandant si l'intention de la loi est que les avis portant minute soient également déposés au bureau d'enregistrement comme ceux faits en brevet ou sous seing privé. Et sa réponse étant négative, la pratique de cette association sera en conséquence.

SIXIÈME ORDRE DU JOUR.

Le tarif des honoraires des régistrateurs est alors pris en considération pour l'étude et la solution des questions suivantes, au moyen de résolutions qui devront à l'avenir servir de guide à tous les membres de cette association, savoir :

Avant de procéder outre, il est unanimement résolu :

Règlement disciplinaire.

1o. Quelques soient les droits et prérogatives accordés au régistrateur par la loi, et quelque soit également le montant qu'il a strictement droit d'exiger pour ses honoraires, d'après le tarif actuel, il est de son devoir d'interpréter chaque article du tarif avec la plus grande libéralité possible, évitant les difficultés qui naissent généralement du défaut

d'explications et de bonne entente avec le public, naturellement enclin à la parcimonie.

20. Le régistrateur prendra en outre, tous les moyens possibles de satisfaire jusqu'aux plus petites exigences des hommes de professions libérales, pourvu que ces derniers agissent vis-à-vis de lui-même avec cette politesse, cette obligeance et le désintéressement voulus chez un gentilhomme; observant que si la position du régistrateur est indépendante vis-à-vis du public, elle ne doit pas se traduire par l'arrogance et l'arbitraire—donnant par là, l'exemple du calme et de la satisfaction du devoir accompli à tous ceux qui seraient tentés de lui créer des misères et des vexations, par ambition ou par jalousie. Cette ligne de conduite de la part du régistrateur lui méritera toujours la protection du gouvernement et les bonnes grâces des gens de bien, dans l'exercice des devoirs onéreux de sa charge.

VI.

Observations et Interprétation du Tarif.

ARTICLE I.

Résolu : Que le jugement et le mémoire de frais, portant chacun d'eux une date différente et une signature séparée, sont deux documents différents, puisqu'ils portent à leur face des timbres séparés; dès lors, ils doivent être enregistrés sous deux numéros différents, mais consécutifs, avec les honoraires et timbres permis par cet article et le suivant, ainsi que la mention en marge, si l'avis requis par l'article 2121 du Code Civil du Bas-Canada est également présenté, en même temps ou postérieurement, pour enregistrement; mais comme le mémoire de frais découle naturellement du jugement, il ne sera

cha
gist
por
du
d'hy
sera
mén
le ci
juge

R
tow
num
ronn
ordr
Imm
où le
enco
devr
5 du
force
index
et un
être
l'arti
2.
le sec
rable
donne
règle

Rés
nicipa
tout c

chargé et fait qu'une mention à la marge de l'enregistrement du dit jugement auquel tel avis se rapporte, excepté s'il est fait spécialement mention du montant taxé au dit mémoire de frais, *dans l'avis d'hypothèque*; car en ce cas une seconde mention sera faite à la marge de l'enregistrement du dit mémoire de frais, dans l'intérêt de l'avocat qui en est le créancier distinct (*quant aux frais*) dans le même jugement.

ARTICLE 5.

Résolu: 1. Que dans les comtés composés de townships ou cantons où les terrains sont divisés et numérotés par le département des terres de la couronne, et dans lesquels les registrateurs ont reçu ordre du gouvernement de tenir un "Index aux Immeubles"; ou dans les divisions d'enregistrement où les registrateurs ont toujours tenu ou tiennent encore un tel Index aux Immeubles, le registrateur devrait avoir droit, aux honoraires voulus par l'article 5 du tarif, bien que le cadastre ne soit pas encore en force dans ces comtés ou divisions susdites. Cet index étant ordonné officiellement, est une opération et une dépense pour laquelle le registrateur devrait être justifiable de charger l'honoraire accordé par l'article susdit.

2. Que pour donner effet à la résolution ci-dessus, le secrétaire soit prié d'en transmettre copie à l'honorable procureur-général, avec prière de vouloir bien donner son opinion sur la matière et ordonner la règle à suivre en pareille circonstance.

ARTICLE 8.

Résolu: Que la vente ordonnée par autorité municipale, pour arrérages de taxes, devant être déposée, tout comme les autres documents mentionnés dans

cet article, le régistrateur aura également droit à l'honoraire de 50 centins pour le dépôt et à l'honoraire accordé par l'article 9, pour chacune des radiations opérées par telle vente et dépôt susdits.

ARTICLE 9.

Résolu : Que pour pouvoir radier l'hypothèque résultant de l'enregistrement d'un jugement comportant distraction de frais, pour un montant déterminé en faveur de l'avocat y dénommé, ou d'un mémoire de frais, taxé en faveur de ce dernier, il est absolument nécessaire que l'avocat donne lui-même une quittance séparément ou qu'il intervienne en personne dans la quittance que le demandeur accorde au défendeur, vu que tel avocat est un créancier distinct et jouissant de privilèges spéciaux reconnus par la loi et auxquels seul, il a droit.

ARTICLE 12.

Résolu : Que sur chaque recherche faite par le régistrateur soit contre le *nom*, soit contre le *propriétaire* (afin de le trouver), soit enfin contre le *numéro officiel*, qu'il y ait certificat ou non, dans chacun des trois cas ci-dessus énoncés, le régistrateur chargera le timbre de 10 cents seulement et l'apposera sur chaque certificat ou dans le livre de recherche, pour chacune d'elles, suivant le nombre de *noms* cherchés ou le nombre de *lots* ou de *numéro officiels*.

ARTICLE 13.

Résolu : Que les entrées que le régistrateur est tenu de porter dans son certificat, doivent comprendre les privilèges, hypothèques et *mutations* dont la considération aura été payée et acquittée, vu que telles

mutations forment la base de tous les autres privilèges et hypothèques, aux termes de l'article 2098 du Code civil du Bas-Canada qui dit au 6ème paragraphe :

“Jusqu'à ce que l'enregistrement du droit de celui qui acquiert ait lieu, l'enregistrement de toute cession, transport, hypothèque ou droit réel par lui consenti affectant l'immeuble est sans effet.”
Donc la mention de l'enregistrement du titre du débiteur est essentielle au certificat qu'il requiert.

ARTICLE 17.

Résolu : Que nonobstant l'énonciation que comporte le *Titre* qui suit cet article du tarif, il est bien compris et entendu, que chaque fois que le registraire est requis de faire une recherche ou de donner son certificat ou état hypothécaire,—conformément à l'article 2177 du Code civil du Bas-Canada,—d'après l'Index aux noms, il a droit aux honoraires fixés par les articles du tarif No. 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25, suivant le cas, quelque soit l'époque où telle recherche est demandée ou tel certificat octroyé, soit avant soit après la promulgation du cadastre hypothécaire.

ARTICLE 31.

Résolu : Que chaque fois qu'il y a recherche d'un document dont la date est donnée, le registraire ne doit compter les années qu'à partir de telle date, *en descendant*, comme à l'article 10ème.

VII.

SEPTIÈME ORDRE DU JOUR.

M. Auger soumet à cette assemblée copie d'un mémoire adressé à l'Hon. L. O. Taillon, procureur-

général de cette province, relativement aux sujets suivants et attire tout spécialement l'attention des membres de cette association afin d'avoir leur concours, savoir :

Premièrement—Sur le cautionnement des officiers publics.

Il est unanimement résolu, sur proposition de M. Le Cavalier, secondé par M. Lambly, ce qui suit :

1. L'acte 32 Victoria, ch. 9, sec. 3 (1869), prescrivant que le régistrateur, entre autres officiers publics, fournira au lieutenant-gouverneur en conseil, "soit un cautionnement *hypothécaire*, un cautionnement *par dépôt*, un cautionnement *par transport d'actions* ou un cautionnement *par assurance*."

2. L'acte 36 Vict., ch. 15, Sec. 1re, prescrivant que les cautionnements ci-dessus seront fournis à la suite de chaque nomination.

3. L'acte 42 et 43 Vict., ch. 6, prescrivant qu'à dater de sa passation (le 31 oct. 1879), le cautionnement requis des officiers publics, suivant les actes sus-cités sera "un cautionnement *par assurance*, *par dépôt* ou *déventures*, approuvé par le trésorier de la province et *non autrement*."

4. Enfin l'acte 47 Vict., ch. 5, prescrivant que, "1. La première section de l'acte de cette province 42 et 43, Victoria, chapitre 6, est par le présent acte amendé en ajoutant après le mot "province" dans "la sixième ligne, les mots suivants : "Ou, à l'option du lieutenant-gouverneur en conseil, par une obligation hypothécaire, suivant l'acte 32 Victoria chapitre 9," ci-dessus cité.

5. Considérant que par sa circulaire du 2 juillet courant (1884), l'honorable J. G. Robertson, trésorier de cette province, déclare et ordonne entre autres choses, ce qui suit : "En conséquence tout officier

“ public tenu de fournir un cautionnement et qui ne
 “ l'aurait pas encore fait, devra soit faire un dépôt
 “ en argent ou en débetures approuvées ou s'adresser
 “ d'abord à une compagnie de garantie; et toute
 “ police de garantie actuellement en vigueur doit
 “ être conservée par le paiement régulier de la
 “ prime; ”

6. Considérant que par les termes ci-dessus, de cette circulaire, les régistateurs sont privés des bénéfices, non seulement de la dernière loi, mais même de toutes les lois antérieures, permettant le cautionnement hypothécaire ;

7. Considérant que le régistateur n'a plus, maintenant, d'autre alternative que le cautionnement par *assurance*, et vu qu'en général ses moyens sont trop limités pour bénéficier du cautionnement par dépôt, transport d'actions ou débetures, il s'ensuit qu'il est livré à la merci des deux seules assurances de garantie ayant un bureau dans cette Province et que ces dernières exigent par là même des taux ou primes disproportionnés aux risques qu'elles encourent, quoiqu'il y ait une distinction notable et beaucoup moins de risques, avec les régistateurs en général qu'avec les comptables des institutions financières, les commis ou autres employés ;

Il est unanimement résolu :

Qu'une humble adresse, basée sur les considérants ci-dessus, soit présentée au nom de cette association à Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil, demandant à ce que le bénéfice du cautionnement hypothécaire soit accordé à tout régistateur qui fournira à la satisfaction de l'hon. trésorier toutes les garanties d'évaluation et d'hypothèque suffisantes pour l'assurer de la dite exécution des devoirs de sa charge, et à condition que telle hypothèque ainsi offerte soit la première, ou à telles autres conditions possibles et acceptables au désir de la loi.

Deuxièmement. -- Sur les heures du Bureau.

Considérant que l'acte 46 Victoria, ch. 23, rappelle l'article 2160 du Code Civil du Bas-Canada pour lui substituer l'article suivant, savoir : " no. 2160, le bureau doit être ouvert tous les jours (les dimanches et "fêtes exceptés), depuis neuf heures du matin jusqu'à "quatre heures de l'après-midi."

Et que la conséquence de ce changement à la loi, qui datait de 1842, prive le régistrateur d'une des heures les plus précieuses de sa journée (celle de 3 à 4h. p. m.), en ce que c'est à cette heure même que, dans le silence des affaires, il procède à faire toutes ses entrées afin d'être prêt le lendemain matin, à expédier les affaires du public ;

Considérant que dans les grands centres, surtout, ce changement nécessite des délais qui seront préjudiciables au public et que dès lors il est expédient d'y remédier ;

Il est unanimement résolu :

Qu'une humble pétition basée sur les considérants ci-dessus soit en conséquence présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil et à la législature, demandant le rappel de cette dernière loi au moins pour les bureaux des villes et cités.

Troisièmement. -- Sur la taxe imposée sur les honoraires des régistrateurs.

Considérant les dispositions de la loi 45 Vict., ch. 17, sec. 3., savoir :

" 3. Tout officier devra transmettre au trésorier
" de la province, avec le rapport mentionné dans la
" section précédente, vingt par cent de la balance au-
" dessus de mille piastres du montant net des hono-
" raires reçus par lui pour la période de temps cou-
" verte par tel rapport, après déduction faite des

“ dépenses nécessaires et indispensables du bureau, lesquelles dépenses ainsi déduites ne devront en aucun temps, pour les fins du présent acte, excéder un quart du montant total des honoraires reçus. ”

Il est unanimement résolu :

Qu'une humble pétition soit présentée à la législature, demandant à ce que la taxe ci-dessus soit éteinte, sinon, considérablement diminuée, en proportion des revenus des bureaux d'enregistrement, des obligations journalières du régistreur et des dépenses absolument nécessaires pour la bonne tenue de son bureau ; mettant en ligne de compte la différence considérable qui existe entre les dépenses de ceux qui sont forcés d'avoir leur domicile dans les villes et les grands centres comparativement à ceux qui vivent à la campagne.

DERNIER ORDRE DU JOUR.

L'Association des régistreur vis-à-vis du gouvernement, son but et ses aspirations vis-à-vis du public.

Résolu unanimement :

Que les membres composant la délégation soient priés de se transporter de nouveau auprès de l'hon. procureur-général aux fins de lui exposer :

1. Que l'Association des régistreur de la Province de Québec s'est constituée en corps, afin d'obtenir, par ce moyen, une interprétation uniforme des lois qui régissent l'enregistrement et du tarif des honoraires des régistreur.

2. Que cette association proteste de tout le bon vouloir possible aux fins de faciliter au gouvernement l'exécution franche et libérale des lois qui forment la base du système hypothécaire dans cette province.

3. Que pour faire cesser les accusations et faire

taire les vaines récriminations de la chambre des notaires, ou de quelques notaires en particulier, l'association *a toujours été en séances régulières* depuis trois jours, à discuter, étudier et approfondir le vrai sens, et l'interprétation véritable de la loi et du tarif, afin d'être en état de réprimer les abus et réfuter les accusations fausses et vexatoires.

4. Qu'enfin tous les membres composant cette association s'obligent et promettent solidairement entre eux d'aider l'action du gouvernement au bénéfice de l'intérêt public, même au prix du sacrifice libéral qu'ils sont prêts à faire de leur intérêt privé, s'il le fallait, pour rétablir l'entente et l'harmonie qui doit régner entre les membres des professions libérales et eux-mêmes.

Et la séance est suspendue.

Les membres de la délégation étant de retour font rapport par la bouche de M. Lambly, vice-président :

Qu'ils ont obtenu une nouvelle audience de l'hon. L. O. Taillon, procureur-général, auquel ils ont fait part des résolutions ci-dessus.

Que M. le procureur-général aurait répondu :—

“ Qu'il avait lui-même donné avis à M. LaRue, de la chambre des notaires que l'Association des régistrateurs était au palais législatif, à Québec, prête à rencontrer la chambre des notaires sur les plaintes qu'elle formule de nouveau par l'entremise de quel qu'un de ses membres. ”

“ Que M. LaRue aurait d'abord répondu qu'il n'avait pas eu le temps suffisant pour convoquer la chambre des notaires ” et qu'il aurait finalement déclaré, sur objections à lui faites par l'honorable procureur-général : *que la chambre des notaires ne se souciait pas de rencontrer l'association des régistrateurs etc.* ”

Sur quoi la dite délégation aurait protesté de nouveau contre les accusations calomnieuses et menson-

gères de ses détracteurs et demandé acte au gouvernement de sa conduite franche et loyale dans l'occasion.

L'hon. M. Taillon ajouta : "Qu'il était enchanté des bons procédés dont il était témoin et en encourageant les registrateurs dans la voie de la perfection, il promit de recevoir favorablement les communications qu'il leur plairait formuler pour la défense de leurs droits et privilèges."

Et la séance est levée.

IV.

EXTRAITS DES OPINIONS LÉGALES FOURNIES A L'ASSOCIATION DES RÉGISTRATEURS.

1. *Radiations des hypothèques—Procédure régulière.*

Pour opérer une radiation partielle ou totale, les documents nécessaires doivent être déposés et conservés de record au bureau d'enregistrement.

La radiation de l'enregistrement d'une hypothèque est faite par le registrateur sur la production :—

1. D'une copie authentique de la quittance, ou
2. D'un certificat de libération, ou
3. D'un jugement déclarant sa nullité, extinction ou dissolution, ou
4. D'un jugement de ratification de titre, vente par licitation forcée, vente par le shérif ou syndic, ou
5. Quand en faveur de la couronne, d'un ordre en conseil ou d'un certificat des officiers en loi de la couronne, ou
6. D'un extrait mortuaire avec un affidavit établissant l'indentité du donateur ou crédit rentier dans le cas d'une rente et pension annuelle et viagère.

Sur demande faite pour la radiation d'aucun enregistrement et sur la production, à cet effet, d'aucun

des documents sus-énumérés, le régistrateur doit décider lui-même, si le document présenté est légalement valide et suffisant pour permettre la radiation. Il a aussi le droit, et de fait, c'est son devoir, d'exiger tous les documents nécessaires pour établir la qualité et la capacité des personnes comparantes à la quittance ou certificat produit : tel que procurations, transports, subrogations, donations, testaments, contrats de mariage, jugement en séparation etc etc, ou des extraits suffisants de tels documents.

Quand il est satisfait des documents produits, le régistrateur procède à opérer la radiation demandée en observant les formalités suivantes :

1. Déposer et garder de record, dans son bureau, sous une série spéciale¹ de numéros, tous les documents produits avec mention au dos d'un memorandum du No. officiel et des enregistrements qui l'affectent et qui sont radiés, et constater au dos de tel document la date et l'heure de son dépôt.

2. Radier chacun des enregistrements susdits en mentionnant sommairement à la marge du registre où tel document est enregistré, le titre, la date, le nom du notaire et la nature de la quittance, certificat de libération ou autre document en tenant lieu et le numéro de série sous lequel tels documents sont ainsi déposés.

3. Entrer la radiation ainsi faite à l'index aux immeubles sous le numéro du lot libéré soit partiellement soit totalement.

Quand les documents nécessaires établissant l'autorité ou droit des parties comparantes à la quittance ou au certificat, ont déjà été déposés, il est suffisant d'en faire mention ; et le régistrateur doit alors faire un mémorandum semblable à celui ci-dessus, à la marge du registre ou l'enregistrement auquel il réfère a été transcrit, avec mention du numéro du certificat de décharge qui en permet la radiation.

Quand tels documents, savoir: transports, subrogations etc. etc., ont été enrégistrés, mais n'ont pas été déposés de record, ils doivent être produits et déposés avec la quittance ou certificat si celui-ci ne fait pas spécialement mention de la date et de l'enregistrement d'icelui.

2. *Purge des hypothèques.*

Quand une vente du shérif, vente en banqueroute, vente par licitation forcée, jugement de ratification de titre ou autre décret, est présenté pour enregistrement, le shérif, syndic, protonotaire ou autre officier, suivant le cas, doit en produire un double ou une seconde copie authentique, pour demeurer déposée de record dans le bureau du régistrateur, qui devra procéder de la manière sus-indiquée aux radiations à faire; mais dans tous les cas et jusqu'à ce que ce double, ou seconde copie authentique ait été déposée, le régistrateur ne doit pas radier l'enregistrement des hypothèques antérieures à la vente faite par tel officier public ou à la vente ratifiée.

(Signé) J. S. C. WURTELE, C. R. & D. GIROUARD, C. R.

C'est surtout quand il s'agit de radiation d'hypothèques que le régistrateur doit se montrer sévère. Dans ce cas il a un jugement à porter. C'est lui qui pour ainsi dire doit décider de la validité au moins apparente du titre qui autorise la radiation.

S'il le juge suffisant, il efface l'hypothèque, mais s'il se trompe dans son appréciation, il peut dans certains cas, être responsable de son erreur; il sera surtout exposé, s'il radie une hypothèque, sans avoir la preuve positive que le véritable créancier a consenti à cette radiation.

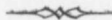
L'article 2151 du Code civil B. C. énumère les for-

mes que pourraient prendre les quittances ; et si la quittance est sous seing privé, il exige qu'elle soit attestée par deux témoins et qu'elle soit accompagnée d'une déposition par écrit, d'un de ces témoins établissant le payement des deniers et que la signature a été donnée en sa présence. Ces formalités démontrent que le législateur exige que le régistrateur doit être convaincu de la volonté du créancier.

Dans le cas d'une quittance signée par un procureur, le régistrateur doit, pour les mêmes raisons, exiger que la procuration soit enregistrée ou filée de record, avec la quittance qui l'accompagne et qu'elle complète.

D'ailleurs l'esprit de la loi me paraît être : que tous documents présentés au régistrateur touchant les droits réels soient enregistrés (art. 2161 C. C. B. C.)

(Signé) " A. LACOSTE, C. R. "



TROISIÈME PARTIE.

AVIS ET CONSEILS AUX MEMBRES DE L'ASSOCIATION EN VUE DE L'UNITÉ D'ACTION ET DE DISCIPLINE.

I.

BORDEREAUX.

Aucun bordereau ou sommaire ne doit être accepté par le registrateur à moins qu'il ne soit entièrement revêtu des formalités requises par les articles 2136 à 2147 du Code civil du Bas-Canada, tels qu'amendés, sans y admettre pour aucune raison quelconque l'introduction de l'*avis* ou *déclaration* énonçant le "numéro officiel" si tel numéro n'apparaît pas lui-même à la face du document présenté avec tel bordereau et dont il émane; car rien d'étranger au document ainsi présenté avec tel sommaire, qui puisse faire partie de tel sommaire; tous tels avis et déclaration devant être, par la loi, *transcrits* et non *inscrits*.

Lorsque le Bordereau est fait en double, un double seul demeure de record au bureau d'enregistrement.

II.

DOCUMENTS ET ANNEXES.

Chaque fois qu'un document quelconque est complet par lui-même, c'est-à-dire qu'il est revêtu des forma-

lités requises, qu'il porte sa date et la signature de l'officier public qui l'atteste, ce document doit être enregistré comme tel sous un numéro distinct; et tout document qui y est annexé et qui porte lui-même sa date et la signature de l'officier public qui l'atteste, doit également être enregistré sous un numéro différent.

Exemples: Le testament, le codicille et l'avis de décès et d'immeubles, *trois* enregistrements distincts; le contrat de mariage et la cédule des effets mobiliers en dehors de tel contrat, *deux* documents; le jugement, le mémoire de frais et l'avis d'immeubles, *trois* documents distincts; le bref de saisie-arrêt, la *nomination* du syndic et l'avis d'immeubles au cas de la faillite, *trois* documents distincts. Il en est autrement des documents déposés dans le greffe d'un notaire, dont celui-ci a droit d'émaner copies comme *un seul* et même document. Le testament et codicilles olographes prouvés en cour et dont le greffier émane une seule et même copie de tel *probate* ne forment qu'un seul et même document.

L'acte de tutelle fait par un notaire et homologué en cour et dont le greffier émane également copie du dit acte et de son homologation sous son seul et unique certificat, ne forment également qu'un seul et même document quant à l'enregistrement.

D'ailleurs chacun de ces documents porte à sa face les timbres qui attestent que tel document en lui-même est parfait, et que les annexes telles que le mémoire de frais, accompagnant le jugement à l'effet d'établir le quantum de la réclamation de l'avocat distrayant, et l'avis qui les accompagne tous deux, à l'effet de désigner le numéro ou l'immeuble qui demeure spécialement affecté pour le montant du jugement et du mémoire de frais *séparément* quant aux créanciers qui doivent en bénéficier et au quantum dont ils profitent individuellement.

III.

CERTIFICATS OU ETATS HYPOTHÉCAIRES.

Question : Doit-on mentionner dans le certificat d'hypothèques l'acte primitif ainsi que l'avis, spécialisant l'hypothèque ou seulement l'avis et doit-on charger deux entrées comme pour les jugements et mémoires de frais séparés ?

Réponse : Oui ; pourvu que vous ayez rapporté à l'index aux immeubles l'entrée du titre primitif avec l'avis de renouvellement ou de complément requis par les articles 2131, 2168 & 2172, à la suite de telle entrée, au désir de la loi ; et dès lors vous chargerez deux entrées distinctes suivant l'article 13 du tarif qui dit : “ Pour chaque entrée dans le certificat d'une hypothèque ou d'un enregistrement quelconque affectant tout et chaque numéro officiel ou SUB-DIVISION d'un no. etc. ”

IV.

EXHIBITION DU REGISTRE.

Question :—Peut-on exhiber le registre à toute personne et lui laisser prendre des notes ?

Réponse :—Oui, vous le pouvez, mais vous n'y êtes pas obligé. Il n'y a que la personne qui a fait enregistrer un document qui a droit à l'exhibition du registre “ pour constater par elle-même seulement “ si tel acte est enregistré, ” sans y prendre de notes. Nous avons cependant décidé, à Québec, lors de la dernière assemblée des registrateurs, d'agir avec toute la libéralité possible vis-à-vis des membres des professions libérales et des institutions financières, pourvu qu'il n'en fassent pas un abus préjudiciable aux intérêts du registrateur.

Le régistateur doit agir avec prudence et modération.

V.

SERVICES DIVERS.

Question :—Pour services divers (Art. 26, 27, 28, 29, 30 et 31 du tarif), le timbre de 10 cents est-il exigible ?

Réponse :—Oui, pour les articles 26, 27 et 31 et non pour les articles 28 et 29.

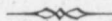
VI.

COPIES ET EXTRAITS.

Question :—L'extrait fait par un notaire, de la minute d'un acte dont la copie a été enregistrée au long dans le bureau d'enregistrement, peut il être certifié par le régistateur ?

Réponse :—Non. Le régistateur n'est tenu de certifier que la copie ou l'extrait *du registre* où a été transcrit le document dont il émane.

Voir l'article 1218 du Code civil du Bas Canada, et l'article 32 du tarif des honoraires des régistateurs.



MÉMOIRES ET REQUÊTES.

- I. Memorandum au Gouvernement de Québec.
 II. Promoteurs du Tarif Actuel.
 III. Requête au Gouvernement de Québec le 3 mars 1885.

I.

LE 5 MARS 1883.

MEMORANDUM DES RÉGISTRATEURS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC,
 SOUMIS A SON EXCELLENCE LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR
 DE LA DITE PROVINCE EN CONSEIL.

A Son Excellence l'Honorable THÉODORE ROBITAILLE, Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, en conseil.

Qu'il plaise à Votre Excellence :

Nous soussignés, formant partie du Comité spécial nommé par la majorité des registrateurs de la province de Québec, réunis en assemblée générale, à Montréal,

Exposons respectueusement :

I.

Que par le chapitre 37, Section 106 des Statuts Refondus du Bas-Canada, le Gouverneur en conseil pourra *seul* de temps en temps, par ordre en conseil, faire des tarifs d'honoraires que recevront les registrateurs pour les divers services et devoirs rendus par eux, et ces honoraires seront alors substitués à ceux fixés par la Section 105 du même Statut ou par toute autre disposition actuellement en force.

II.

Que la réponse donnée dernièrement par l'honorable Premier, à l'Assemblée Législative, sur une interpellation faite

par l'hon. M. Mercier, tend à faire croire qu'une nouvelle législation sera introduite par le Gouvernement de Québec devant le Parlement provincial, à l'effet d'établir un nouveau tarif des honoraires à être accordés aux régistateurs de la province de Québec ; dès lors les attributions maintenant dévolues au gouvernement par les Statuts Refondus devant cesser, les soussignés croient devoir faire bien respectueusement les remarques suivantes à Votre Excellence, dans le but de prévenir le gouvernement contre la médisance, la calomnie et la haine que certains notaires semblent vouloir assouvir sur le corps des régistateurs en général.

III.

Qu'ils sont informés que la chambre des notaires, oubliant sa dignité, aurait épousé les prétendus griefs que certains membres de cette chambre auraient personnellement contre certains régistateurs, en particulier, pétitionnerait en conséquence la Législature de statuer elle-même sur l'imposition d'un tarif humiliant et injuste pour le corps des régistateurs en général.

IV.

Avant de passer outre, les soussignés mettent *en fait* : que le peuple ne se plaint pas et n'a pas même raison de se plaindre du montant qu'il paye actuellement pour honoraires accordés aux régistateurs ; mais ce sont certains notaires seulement qui s'agitent pour des motifs purement personnels et inavoués. Et nous prouvons notre avancé par l'absence de requêtes à cette fin devant la législation.

V.

Que depuis quatre sessions consécutives, un bill a été soumis à la législation par les mêmes notaires turbulents, relativement aux devoirs des régistateurs et aux honoraires qui en découlent ; mais que les principes subversifs de l'ordre établi et dérogatoires aux pouvoirs et attributions du régistateur, contenus dans ce bill, étaient tellement attentatoires aux droits et privilèges sanctionnés et reconnus par la loi depuis l'institution des bureaux d'enregistrement, que la chambre d'assemblée à deux reprises et le conseil législatif à son tour l'ont rejeté unanimement.

VI.

Que vos requérants ont tout lieu de croire que le projet de loi présenté par la chambre des notaires sera également subversif de l'ordre établi dans la tenue des bureaux d'enregistrement et que sans en connaître les dispositions, ils sont persuadés des mauvaises intentions de la chambre des notaires qui à refusé péremptoirement de s'aboucher avec le comité des régistateurs pour arriver à une entente cordiale aux fins de remodeler un tarif d'honoraires acceptable de tous et que vos requérants désiraient soumettre à Votre Excellence le gouverneur en conseil tel que le veut la loi, pour en obtenir sa sanction.

VII.

Que les honoraires établis par les tarifs actuellement en force, bien qu'inégalement répartis comme compensation du traitement qui devrait être accordé au régistateur, sont réellement trop bas et disproportionnés à la responsabilité qui lui incombe dans l'exécution de ses devoirs. Et la preuve, c'est que depuis l'établissement des bureaux d'enregistrement, il y a une multitude d'amendements qui, outre l'établissement du cadastre, ont décuplé les travaux du régistateur et sa responsabilité, sans augmenter en aucune manière les honoraires déjà fixés.

VIII.

Qu'il est incontestable que les honoraires accordés au régistateur ne sont aucunement en rapport avec ceux que la loi accorde aux notaires, qui, cependant, ont toute la latitude permise aux professions libérales; tandis que le régistateur *seul*, vivant de ses émoluments et honoraires, comme l'homme de profession, est strictement restreint aux devoirs de sa charge.

IX.

Que le régistateur, homme de profession d'ailleurs, n'a pu, en acceptant cet emploi, assumer des devoirs impérieux et définis, sans espoir d'une juste rémunération *alors* fixée par la loi et capable d'améliorer sa position.

Que d'ailleurs il est impossible que les honoraires accordés au régistateur depuis 1844 diminuent en raison inverse de l'augmentation des devoirs et responsabilités de sa charges.

X.

Que l'ordre établi et l'esprit des lois qui régissent les bureaux d'enregistrement, et dérivant tous de l'ordonnance d'enregistrement depuis 1844, ne sauraient être détruits et bouleversés par le projet de loi qui, paraît-il, doit être soumis incessamment à la législature de Québec, maintenant en session, sans multiplier les difficultés et les embarras déjà trop considérables résultant de l'interprétation des Statuts, amendements et tarifs relatifs au système hypothécaire actuel.

XI.

Que le seul moyen d'obvier aux inconvénients dont MM. les notaires, et *non pas le public*, se plaignent serait de refondre les lois touchant l'enregistrement, ou plutôt en changer entièrement le système actuel, en simplifiant le mode d'enregistrement, en adoptant le papier timbré et en établissant en même temps un tarif correspondant aux devoirs assignés au régistrateur et proportionné à la responsabilité de sa charge.

XII.

Que les régistrateurs payent actuellement au fisc, une taxe déjà trop lourde, ce qui n'a pas lieu pour MM. les notaires ni autres hommes de professions libérales et que dès lors, il est du devoir du gouvernement et de la législature de protéger ses officiers et plus particulièrement ceux qui contribuent au soutien de l'Etat, en leur accordant des honoraires suffisants pour vivre et faire honneur à leur position.

Ce considéré,

Qu'il plaise à Votre Excellence prendre la présente pétition en sa sérieuse considération et y faire droit.

Montréal, 5 avril 1883.

(Sig.)	H. St-Germain,	} Membres du comité des régistrateurs.
"	L. N. Carrier,	
"	N. Lecavalier,	
"	J. C. Auger.	

II,
PROMOTEURS

DU TARIF ACTUEL DES HONORAIRES DES RÉGISTRATEURS
 DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT.

ASSEMBLÉE DU COMITÉ OFFICIEUX SUR
 LE TARIF.

L'assemblée telle que convoquée fut tenue à Québec, au palais législatif, jeudi, le 9 août 1883, sous la présidence de l'hon. J. S. C. Wurtele, et adopta finalement les bases du tarif qui fût promulgué et qui est actuellement en force à la satisfaction générale, partout où il est suivi avec la libéralité et modération voulues.

L'hon. J. S. C. Wurtele, étant alors trésorier provincial, reçut mission du gouvernement "Mousseau" de préparer le tarif actuel des honoraires accordés aux régistateurs de la province de Québec et pour atteindre son but, il convoqua une assemblée spéciale, à Québec, des personnes suivantes :

COMITÉ OFFICIEUX.

— Montréal, 28 juillet 1883

Horace St-Germain, régistateur,	St-Hyacinthe.
Louis-Napoléon Carrier, régistateur,	Lévis.
William M. Lambly,	Inverness.
Barthélemy Rocher,	L'Assomption.
Joseph-C. Auger,	Montréal.
L'hon. Ls. Archambault, notaire,	L'Assomption.
Frs. Jos. Durand,	Montréal.
Philippe Huot,	Québec.
W. de M. Marler,	Montréal.
C. E. A. Gagnon,	Rivière-Ouelle.
Jos. A. Hervieux, Insp. B. d'E.,	St-Jérôme.

Auxquels fut adressée l'invitation suivante à laquelle les

régistrateurs sus-nommés l'hon. Ls. Archambault et MM. Marler & Huot, notaires, répondirent en assistant à l'assemblée ainsi convoquée, M. Durand s'excusant de n'y pouvoir assister et M. Gagnon ne répondant pas non plus que M. Hervieux, savoir :—

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que l'hon. J. C. S. Wurtele, trésorier, vient d'être délégué par le Conseil Exécutif de la province de Québec, à la préparation d'un autre tarif des honoraires des registrateurs conforme en tout point à la loi, compréhensible et acceptable de tous ceux qui ont véritablement intérêt au bon fonctionnement des bureaux d'enregistrement dans cette province.

A cette fin, l'hon. trésorier désire s'entourer des lumières d'un comité officieux, dont il vous prie de faire partie, afin de lui faciliter la tâche, en rendant justice au public en général et aux registrateurs en particulier.

Vous êtes donc prié d'assister à la réunion de ce comité qui aura lieu, à Québec, au bureau de l'hon. trésorier, jeudi, le neuvième jour d'août prochain, à 10 heures a. m.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Sig.)

J. C. AUGER.

R. S. V. P. No. 63, rue Saint-Gabriel,
Montréal.

III.

REQUÊTE DES RÉGISTRATEURS.

A Son Honneur

L'honorable LOUIS-FRANÇOIS-RODRIGUE MASSON, Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec en conseil, etc., etc.

L'humble requête de l'Association des registrateurs de la province de Québec

Expose humblement :

Qu'une lourde taxe fut imposée en 1880, par la législature

de Québec sur les honoraires de certains fonctionnaires civils et officiers public par l'acte 43-44 Victoria, chap. 19, en vertu duquel le fisc préleva jusqu'à 30% sur les revenus, des bureaux d'enregistrement des grands centres.

Que les revenus des régistateurs en général et plus particulièrement ceux obligés de vivre dans les villes et cités, sont déjà trop restreints pour subvenir honorablement au soutien de leur famille, et de leur position sociale.

Que cette taxe,—sans rapporter au trésor un revenu suffisant pour justifier une pareille imposition,—est une injustice flagrante surtout pour ceux des régistateurs qui ont accepté leur charge, sans conditions autres que celles alors prescrites par la loi, c'est-à-dire sans taxe; étant alors convaincus qu'en abandonnant leur profession, ils acceptaient un emploi public dont les revenus seraient intacts et dont l'augmentation des bénéfices leur permettrait de vivre convenablement en faisant honneur à leur position.

Que le régistateur *seul*, est de tous les fonctionnaires publics celui dont les revenus sont incertains, vivant au jour le jour, des émoluments quotidiens de sa charge, est condamné à un travail pénible et continu, et entraînant toujours une grande responsabilité personnelle pour laquelle il donne des garanties considérables;

Que le régistateur des villes et cités, outre ses dépenses beaucoup plus considérables à domicile est forcé de rémunérer équitablement un nombre d'employés capables et par là même plus dispendieux, pour satisfaire aux justes demandes du public.

Que la législature, considérant les motifs ci-dessus et déjà invoqués, a par l'acte 45 Vict., chap. 17 (1882), réduit le quantum de cette taxe au chiffre encore beaucoup trop élevé de 20%.

Enfin vos pétitionnaires *mettent en fait*: 1° Qu'il y a *impossibilité absolue* pour un régistateur, quel qu'il soit, de vivre convenablement des émoluments de sa charge, s'il est obligé de vivre à la ville, d'indemniser équitablement ses employés, de solder annuellement la prime de son assurance de garantie et de payer en même temps la taxe actuellement imposée, ou aucune autre imposition directe quelque minime qu'elle soit.

2° Que le montant prélevé pour timbres dans les bureaux d'enregistrement, est déjà une contribution suffisante pour indemniser le trésor provincial des sacrifices qu'il impose pour

donner à l'enregistrement toute l'efficacité désirable sans surcharger le régistreur d'une contribution directe qui l'écrase.

Ce considéré :

Qu'il plaise à Votre Honneur en conseil, vouloir bien dès la prochaine session, introduire une loi rappelant les dispositions des susdites lois de 1882 et 1883, au moins quant aux régistresseurs de la province de Québec.

Et vous ferez justice.

Pour tous les régistresseurs.

Le bureau de direction de l'Association des régistresseurs, dument autorisé.

Le président	(signé)	L. N. CARRIER.
Le vice-président	"	W. H. LAMBLY.
Le secrétaire	"	J. C. AUGER.
Le trésorier	"	N. M. LECAVALIER.
Le régisseuseur	"	E. E. PELLAND.

Montréal, 5 février 1885.

D
A
A
D
T
D
T
D
F
P
C

TABLE DES MATIÈRES

DE

L'ANNUAIRE DE 1885.

	PAGE
Dédicace.....	1
Acceptation d'icelle	11
A MM. les Régistrateurs	1
Division des matières	6
Tarif des honoraires des Régistrateurs (Français).....	7
Droits imposés sur documents enregistrés (Français)	13
Tariff of fees for Registrars (English).....	15
Duties imposed on documents registered (English)	21
Fêtes légales et heures de bureau.....	23
Promulgation des Cadastres hypothécaires	24
Comté d'Argenteuil	24
" d'Arthabaska	24
" de Bagot	24
" Beauharnois	25
" Bellechasse	25
" Berthier	25
" Chambly	25
" Champlain	25
" Charlevoix (1ère Div.).....	26
" " (2me Div.).....	26
" Chateauguay	26
" Chicoutimi.....	26
" Deux-Montagnes.....	26
" Dorchester	27
" Hochelaga et Jacques-Cartier...	27
" Iberville	27
" Joliette	27
" Kamouraska	28
" Laprairie	28
" Laval	28
" L'Assomption.	28
" Lévis.....	29

	PAGE
Comté de L'Islet	(en partie)..... 29
“ “ Lotbinière	(en tout)..... 29
“ “ Maskinongé	(en partie)..... 29
“ “ Mégantic	(“)..... 29
“ “ Missisquoi	(en tout)..... 30
“ “ Montmagny	(en partie)..... 30
“ “ Montmorency (1ère Div.)	(en tout)..... 30
“ “ “ (Isle d'Orléans).....	(“)..... 30
Divisions de Montréal-Est	(“)..... 30
“ “ Montréal-Ouest	(“)..... 31
Comté de Napierville	(“)..... 31
“ “ Nicolet	(“)..... 31
“ “ Ottawa	(en partie)..... 32
“ “ Portneuf	(en tout)..... 32
Division de Québec	(“)..... 32
Comté de Richelieu	(“)..... 33
“ “ Rimouski (1ère Div.)	(en partie)..... 33
“ “ “ (2me Div.)	(“)..... 34
“ “ Rouville	(en tout)..... 34
“ “ Shefford	(en partie)..... 34
“ “ Sherbrooke	(“)..... 34
“ “ Soulanges	(en tout)..... 34
“ “ Stanstead	(en partie)..... 35
“ “ St. Hyacinthe	(en tout)..... 35
“ “ St. Jean	(“)..... 35
“ “ St. Maurice	(“)..... 35
“ “ Témiscouata	(en partie)..... 35
“ “ Terrebonne	(“)..... 36
“ “ Vaudreuil	(en tout)..... 36
“ “ Verchères	(“)..... 36
“ “ Yamaska	(“)..... 36
Liste des Régistrateurs au 1er janvier 1885	37
Association des Régistrateurs de Québec	39
Bureau de Direction	40
Première assemblée générale des Régistrateurs, à Québec..	41
Rapport No. 1 du Secrétaire <i>pro tempore</i>	42
“ “ “ Trésorier <i>pro tempore</i>	43
Organisation régulière	44
Premier Ordre du Jour—La Constitution	48
Second “ “ Election du Bureau de Direction..	54
“ “ “ Témoinage aux auteurs du Tarif	55
Troisième “ “ —Appropriation votées	55
Quatrième “ “ —Règlement des affaires de l'an-	56
“ “ “ cienne association.....	56

Ci
Si

Se

De

Ex

Av

I

I

N
M

I

Me

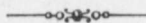
	PAGE
Cinquième ordre du jour—Interprétation de la loi et du tarif.	56
Sixième " " —Règlement disciplinaire	57
Observations et interprétation de l'Article I du Tarif.....	58
Observations et interprétation des Articles 5 et 8 du Tarif.....	59
Observations et interprétation des Articles 9, 12 et 13 du Tarif.....	60
Observations et interprétation des Articles 17 et 31.	11
Septième " " —Mémoires au Gouvernement :—	
I. Cautionnements des officiers publics	62
II. Heures du Bureau.	64
III. Taxe sur honoraires... ..	64
Dernier " " —L'Association des Régistrateurs vis-à-vis du Gouvernement, son but et ses aspirations vis-à-vis du public.....	65
Extraits des opinions légales fournies à l'Association des Régistrateurs :—	
I. Radiation des hypothèques—Procédure régulière à suivre	67
II. Purge des hypothèques.....	69
Avis et conseils aux membres de l'Association en vue de l'unité d'action et de la discipline des Régistrateurs.	71
I. Bordereaux	71
II. Documents et annexes.....	71
III. Certificats ou états hypothécaires	73
<i>Résumé :</i>	
IV. Exhibition du Régistre.	73
V. Services divers	74
VI. Copies et Extraits.	74
Mémoires et Requêtes	75
I. Memorandum des Régistrateurs de Québec à Son Exc. le Lt-Gouv. en Conseil, le 5 mars 1883.....	75
II. Promoteurs du Tarif actuel des honoraires des Régistrateurs de la Province de Québec	79
III. Requêtes des Régistrateurs au Lieut.-Gouverneur. en Conseil, le 5 février 1885.....	80
N. B.— Avis aux Régistrateurs	86
Memoranda	87

AVIS AUX RÉGISTRATEURS.

Les feuilles suivantes sont laissées en blanc dans le but de faciliter les notes que chaque membre de cette association aura soin d'y consigner, au jour le jour.

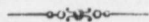
Si, au milieu d'une discussion ou devant les tribunaux, un argument, une objection ou une dissertation quelconque frappe votre imagination ou éclaire votre esprit sur un point obscur ou une question douteuse, veuillez en prendre note *de suite*, y ajouter votre appréciation et la valeur des autorités sur lesquelles on s'appuie davantage, afin d'en faire le sujet de vos propres études et en communiquer le résultat à vos confrères réunis en assemblée, ou séparément, pour l'avantage commun.

MEMORANDA.



A series of 15 horizontal lines, each consisting of a solid top line and a dotted bottom line, providing a template for handwritten notes or entries.

MEMORANDA.



A series of horizontal lines for writing, consisting of 18 parallel lines spaced evenly down the page.

MEMORANDA.



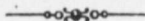
A series of horizontal lines, likely intended for writing or recording information, spanning the width of the page.

MEMORANDA.



A series of horizontal lines spaced evenly down the page, intended for writing a memorandum.

MEMORANDA.



A series of 15 horizontal lines, spaced evenly down the page, intended for writing a memorandum.

MEMORANDA.

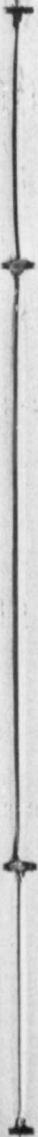


A series of horizontal lines for writing, consisting of 18 lines spaced evenly down the page.

MEMORANDA.



A series of horizontal lines for writing, consisting of 18 parallel lines spaced evenly down the page.



MEMORANDA.

— 0-2500 —

A series of 15 horizontal lines for writing, with a faint number '4' written in the upper portion of the first line.

MEMORANDA.

— 00:00:00 —

Blank lined page for memoranda.

MEMORANDA.



A series of 18 horizontal lines for writing, spaced evenly down the page.

MEMORANDA.

~~PROCES-VERBAUX~~
A MONTREAL LE 15 JANVIER 1852

Le 15 Janvier 1852, les membres du conseil d'administration se sont réunis à 9 heures du matin, sous la présidence de M. le Président.

Le rapport de M. le Président a été lu et adopté.

Le rapport de M. le Secrétaire a été lu et adopté.

Le rapport de M. le Trésorier a été lu et adopté.

Le rapport de M. le Rapporteur a été lu et adopté.

Le rapport de M. le Rapporteur a été lu et adopté.

Le rapport de M. le Rapporteur a été lu et adopté.

Le rapport de M. le Rapporteur a été lu et adopté.

Le rapport de M. le Rapporteur a été lu et adopté.

Le rapport de M. le Rapporteur a été lu et adopté.

Le rapport de M. le Rapporteur a été lu et adopté.

Le rapport de M. le Rapporteur a été lu et adopté.

Le rapport de M. le Rapporteur a été lu et adopté.

Le rapport de M. le Rapporteur a été lu et adopté.

Le rapport de M. le Rapporteur a été lu et adopté.

Le rapport de M. le Rapporteur a été lu et adopté.

Le rapport de M. le Rapporteur a été lu et adopté.

Le rapport de M. le Rapporteur a été lu et adopté.

Le rapport de M. le Rapporteur a été lu et adopté.

Le rapport de M. le Rapporteur a été lu et adopté.

MONTREAL 15 JANVIER 1852

20 Rue Saint-Vincent

A MESSIEURS LES REGISTRATEURS DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

MESSIEURS, — La publication d'un livre comme celui-ci répond à un besoin. On ne peut trop faire pour faciliter le travail si important et si délicat de ceux auxquels la loi a confié le soin des registres de la propriété immobilière.

Aussi les éditeurs ont-ils décidé de faire tout en leur pouvoir pour se procurer ou fabriquer, à des prix modiques, tous les livres blancs, formules, etc., nécessaires aux bureaux d'enregistrement.

Ci-bas une nomenclature des livres blancs qu'ils feront sur commande, et nécessaires à MM. les Registrateurs :

Registres pour la transcription

“ pour l'inscription.

“ pour les Avis et Déclarations.

“ pour déclarations de Sociétés.

Index aux Noms.

Index aux Immeubles.

Livre de Présentation.

Livre de Recherches.

Journal du Bureau d'Enregistrement.

Reçus, avec talon perforé

Cartables pour Livre de Renvoi.

“ “ Subdivisions.

“ “ Certificats de Décharges.

Brouillard des Enregistrements.

Couverts de Livres—en cuir ou en bouragan.

Il est à espérer que les efforts qui sont faits pour simplifier le travail des registrateurs seront appréciés à leur juste valeur, et ceux-ci voudront bien ne pas oublier dans leurs commandes, soit de reliures, d'impression, ou de confection de livres blancs, notre établissement, qui est à leur disposition:

EUSÈBE SENÉCAL & FILS,

20 Rue Saint-Vincent.